

Projet de nouvel article 16

"Article 16. *Modifications par accord des parties et effet des règlements des systèmes de transfert de fonds*

1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les droits et obligations d'une partie à un virement peuvent être modifiés avec l'accord de la partie intéressée.

2) Le terme 'règlement d'un système de transfert de fonds' désigne le règlement d'une association de banques i) régissant la transmission d'ordres de paiement au moyen d'un système de transfert de fonds de l'association ou les droits et obligations relatifs auxdits ordres, ou ii) dans la mesure où ledit règlement régit les droits et obligations entre les banques qui sont parties à un virement pour lequel une banque

centrale, faisant office de banque intermédiaire, envoie un ordre de paiement à la banque du bénéficiaire. Sauf disposition contraire de la présente loi, le règlement d'un système de transfert de fonds régissant les droits et obligations des banques participantes utilisant ledit système peut être applicable, même s'il est contraire à la présente loi et exerce indirectement des effets sur une autre partie au virement qui n'accepte pas l'application dudit règlement."

Commentaire

Les systèmes de transfert de fonds traitant des virements à grande vitesse, ou deux parties à un segment d'un virement, peuvent souhaiter adopter la Loi type avec quelques modifications. L'article 16 le permet et énonce le principe selon lequel les parties à un virement doivent pouvoir écarter les dispositions qui ne sont pas adaptées à leurs objectifs.

**E. Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux
sur les travaux de sa vingt-deuxième session
(Vienne, 26 novembre-7 décembre 1990) (A/CN.9/344) [Original : anglais]**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-9
I. EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS D'UNE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX	10-126
Article 12	11-57
Article 13	58
Paiement de la banque réceptrice	59-85
Article 10	86-101
Article 11	102-111
Article 15	112-114
Définition du mot "exécution"	115-116
Article 9	117-119
Article 8	120
Article 4	121-126
II. MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES DANS LA LOI TYPE	127-141
III. GROUPE DE RÉDACTION ET ADOPTION DU PROJET DE LOI TYPE ..	142
	<i>Page</i>
ANNEXE Projet de loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux ...	222

INTRODUCTION

1. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre l'élaboration de règles types sur les transferts électroniques de fonds et de confier cette tâche au Groupe de travail des effets de commerce internationaux, qu'elle a rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux¹.

¹Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17)*, par. 230.

2. Le Groupe de travail a entrepris cette tâche à sa seizième session (Vienne, 2-13 novembre 1987), durant laquelle il a examiné un certain nombre de questions juridiques présentées dans une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.37). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer des projets de dispositions fondés sur les débats de la seizième session, pour qu'il puisse les examiner à sa dix-septième session (A/CN.9/297). A sa dix-septième session (New York, 5-15 juillet 1988), le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions établis par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.39). A la fin de cette

session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet révisé des règles types (A/CN.9/317). A sa dix-huitième session (Vienne, 5-16 décembre 1988), le Groupe de travail a commencé l'examen du projet révisé des règles types, qu'il a rebaptisé projet de loi type sur les virements internationaux (A/CN.9/318). A ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions, il a poursuivi son examen du projet de loi type (A/CN.9/328, 329 et 341).

3. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-deuxième session à Vienne, du 26 novembre au 7 décembre 1990. Il était composé de tous les États membres de la Commission. Les représentants des États membres ci-après ont participé à la session : Allemagne, Argentine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. Les observateurs des États ci-après ont également participé à la session : Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bolivie, Colombie, Emirats arabes unis, Finlande, Indonésie, Koweït, Liban, Oman, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Zaïre.

5. Des observateurs des organisations internationales ci-après ont participé à la session : Fonds monétaire international, Comité consultatif juridique africano-asiatique, Banque des règlements internationaux, Commission des Communautés européennes, Conférence de La Haye de droit international privé, Fédération bancaire de la Communauté européenne, Fédération bancaire latino-américaine et Société de télécommunications interbancaires mondiales.

6. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. José María Abascal Zamora
(Mexique)

Rapporteur : M. Bradley Crawford (Canada).

7. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.48);

b) Virements internationaux : commentaires relatifs au projet de loi type sur les virements internationaux, rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.IV/WP.49).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

a) Election du bureau.

b) Adoption de l'ordre du jour.

c) Elaboration d'une loi type sur les virements internationaux.

d) Questions diverses.

e) Adoption du rapport.

9. Les documents ci-après ont été mis à la disposition des participants durant la session :

a) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session (A/CN.9/297);

b) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-septième session (A/CN.9/317);

c) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.9/318);

d) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/CN.9/328);

e) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingtième session (A/CN.9/329);

f) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingt et unième session (A/CN.9/341).

I. EXAMEN DES PROJETS DE DISPOSITIONS D'UNE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX

10. Le texte du projet de loi type soumis au Groupe de travail était celui qui figure dans le rapport de la vingt et unième session du Groupe de travail (A/CN.9/341, annexe) et qui est reproduit, accompagné de commentaires, dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.49.

Article 12

Alinéa 5 d et paragraphe 8

11. Le Groupe de travail a rappelé que, lors de la vingt et unième session, il y avait eu un débat sur l'alinéa 5 d et qu'il avait alors été proposé de le supprimer, de même que le paragraphe 8. Une proposition similaire tendait à combiner l'alinéa 5 d et le paragraphe 8. Selon cette proposition, la Loi type n'énoncerait pas une norme permettant de déterminer si une partie au virement pourrait être dédommée pour un préjudice indirect par une banque n'ayant pas agi comme il convient, mais la banque serait soumise aux autres règles de droit existant dans le système juridique national, lorsqu'elle agirait de la manière décrite dans le texte actuel de l'alinéa 5 d. A l'encontre de ces deux propositions, on a fait remarquer que l'objet du paragraphe 8 était de préserver l'unité de la loi en ce qui concerne les recours ouverts à une partie à un virement international, unité que la Loi type s'efforçait de promouvoir en général. On a également déclaré que le paragraphe 8 avait notamment pour objet de protéger le système bancaire de réclamations intempestives, portant sur des montants substantiels et fondées sur des règles de droit extérieures à la Loi type. Le Groupe de travail avait convenu qu'il lui fallait davantage de temps pour étudier les incidences des propositions avancées. Il avait décidé de mettre les deux textes entre crochets et d'en reprendre l'examen à la session en cours (A/CN.9/341, par. 126 à 131).

12. Durant la session, le Groupe de travail a examiné une nouvelle proposition tendant à supprimer l'alinéa 5 *d* et à ajouter, à la fin du texte actuel du paragraphe 8, les mots suivants, fondés sur l'alinéa 5 *d* :

“à l'exception de tout moyen en vertu duquel une banque est tenue de réparer le préjudice du fait que l'exécution incorrecte ou tardive, ou la non-exécution, résultait d'un acte ou d'une omission de la banque commis soit avec l'intention de provoquer ce préjudice, soit témérairement et sachant qu'un tel préjudice pourrait en résulter.”

13. A l'appui de cette proposition, il a été avancé que, si l'on supprimait simplement l'alinéa 5 *d* et le paragraphe 8, il n'apparaîtrait pas clairement quels moyens de recours découlant d'autres règles de droit pourraient être invoqués dans les cas où une banque agissait délibérément, avec l'intention de causer un préjudice, ou témérairement en sachant qu'un préjudice pourrait résulter. On a en outre avancé qu'il serait bon que la Loi type comporte une disposition précisant qu'en cas de comportement délibéré ou téméraire, la banque pourrait avoir à dédommager de préjudices indirects, outre son obligation de dédommager de la perte d'intérêts et des dépenses encourues pour l'établissement d'un nouvel ordre de paiement, comme il est énoncé ailleurs au paragraphe 5.

14. A l'encontre de cette proposition, on a déclaré que toute disposition permettant le dédommagement d'un préjudice indirect signifierait qu'en cas d'action en justice il faudrait s'efforcer de déterminer l'intention de la banque. Il a également été noté que, dans certains systèmes juridiques, une partie était réputée avoir voulu les conséquences de ses actes. Dans ces systèmes, il faudrait au moins que ceux qui seraient chargés de juger les faits, par exemple un jury de citoyens ordinaires, se posent la question de savoir si la banque avait intentionnellement fait subir un préjudice, lorsque ledit préjudice résultait d'un défaut de diligence de sa part. Il a été noté qu'il ne serait pas possible de déterminer l'intention de la banque dans le cas de systèmes informatisés de transferts de fonds de montant élevé et à grande vitesse. Aussi a-t-il été déclaré qu'il faudrait supprimer l'alinéa 5 *d* et conserver sans changement le paragraphe 8.

15. Selon un autre avis, l'alinéa 5 *d* devrait être conservé et disposer qu'une banque devrait être responsable des conséquences de ses actes et que la responsabilité pour faute intentionnelle ou téméraire était un minimum que la Loi type devrait prévoir. Il a été déclaré que cela serait possible, même si le paragraphe 8 était modifié comme il a été proposé.

16. Le débat au sein du Groupe de travail a été axé sur le libellé exact de la proposition. Certains participants se sont déclarés préoccupés par le fait que la notion d'acte “téméraire”, utilisée tant dans le texte actuel de l'alinéa 5 *d* que dans la nouvelle proposition, n'était pas claire et poserait des problèmes d'interprétation, notamment dans les systèmes juridiques où cette notion n'était pas actuellement utilisée. En effet, elle pourrait être interprétée différemment selon les systèmes juridiques. Par exemple, dans certains systèmes juridiques, le défaut d'exécution

d'un ordre de paiement donné pourrait être interprété comme un comportement “téméraire”, alors même que l'on devrait considérer ce fait comme une faute ordinaire de la banque. Afin d'éviter ces difficultés, il a été proposé, soit de définir cette notion dans la Loi type, soit de la supprimer complètement. En réponse à cette proposition, il a été noté que le libellé actuel de l'alinéa 5 *d* avait été utilisé dans plusieurs textes internationaux, notamment la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 1929) et la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg), et, a-t-on déclaré, il ne s'était posé aucun problème particulier d'interprétation. En outre, la proposition n'avait pas pour objet de créer un régime général de responsabilité en cas de préjudice indirect, applicable lorsque la banque agissait témérairement ou sachant qu'un préjudice en résulterait. En fait, la suppression proposée de l'alinéa 5 *d*, combinée à la modification du paragraphe 8, permettrait simplement aux différents Etats dont la législation autre que la Loi type prévoyait un tel moyen de recours, d'autoriser ce moyen de recours contre une banque ayant agi incorrectement, de la manière décrite dans le libellé proposé du paragraphe 8. La question essentielle serait de savoir si, et à quelles conditions la loi de l'Etat, autre que la Loi type telle qu'adoptée par cet Etat, permettrait le dédommagement des préjudices indirects. Aussi n'était-il pas nécessaire de veiller à ce que le mot “témérairement” soit interprété exactement de la même manière dans tous les Etats, ni même de s'assurer que cette notion de “témérité” existait dans la législation de tous les Etats. Selon un avis, les analogies entre les textes internationaux susmentionnés et les virements n'étaient pas appropriées du fait de la rapidité et du volume important des virements et en raison d'autres différences.

17. Il a été suggéré d'inclure une disposition générale sur l'interprétation uniforme de la Loi type pour aider à surmonter les difficultés que pouvait engendrer l'emploi de la notion de témérité, mais cette suggestion n'a reçu aucun appui.

18. Il a été déclaré que le texte proposé était approprié car, en vertu de nombreuses lois nationales, un accord entre des parties à un contrat tendant à déclinier toute responsabilité pour une faute que ces parties auraient commise intentionnellement ne serait pas valide. Le texte proposé préserverait cette règle dans les Etats où elle existait.

19. Il a été suggéré de modifier l'ajout proposé au paragraphe 8, afin de supprimer les mots “soit témérairement”. Selon cette proposition, la fin du paragraphe 8 se lirait comme suit : “résultait d'un acte ou d'une omission de la banque commis avec l'intention de provoquer ce préjudice et sachant qu'un tel préjudice en résulterait”. Il a été objecté que cette disposition ferait retomber une trop grande responsabilité sur le client de la banque, qui devrait prouver à la fois que la faute de la banque était intentionnelle et que celle-ci connaissait les effets d'une exécution incorrecte. La proposition n'a pas été appuyée.

20. Selon une autre proposition, il convenait de supprimer les mots “soit témérairement et sachant qu'un tel

préjudice pourrait en résulter". Le paragraphe 8 se terminerai donc comme suit : "résultait d'un acte ou d'une omission de la banque commis avec l'intention de provoquer ce préjudice". Il a été déclaré, en réponse à cette proposition, que, si le paragraphe 8 ne portait que sur la non-exécution intentionnelle, il pourrait être interprété comme excluant la possibilité de demander le dédommagement d'un préjudice indirect lorsque la banque avait agi sans aucun soin, mais sans intention véritable de provoquer un préjudice. La suppression pure et simple du paragraphe 8, a-t-il été déclaré, serait préférable à un tel résultat. On s'est déclaré préoccupé par l'emploi du mot "pourrait", dont le sens était si large que cette dernière disposition ne serait plus assortie d'une norme et étendrait donc de manière inacceptable la responsabilité.

21. Au terme de ses débats, le Groupe de travail a rappelé qu'il devait décider : si la Loi type devait comporter une disposition énonçant la possibilité de demander le dédommagement d'un préjudice indirect dans des circonstances telles que celles qui étaient décrites dans l'actuel libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 5; s'il devait être énoncé dans la Loi type qu'un tel dédommagement ne pouvait jamais être demandé; ou si la question devait être soumise non à la Loi type, mais aux autres règles de droit nationales. Il a été noté que cette dernière approche pouvait être mise en œuvre soit en supprimant tant l'alinéa *d* du paragraphe 5 que le paragraphe 8, soit en supprimant l'alinéa *d* du paragraphe 5 et en changeant le libellé du paragraphe 8 de la manière décrite au paragraphe 12 du présent rapport. Après un débat et compte tenu des réserves émises par plusieurs délégations, le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte présenté au paragraphe 12.

22. Le Groupe de travail a noté que la suppression de l'alinéa *d* du paragraphe 5 entraînerait des modifications de forme au paragraphe 7.

Paragraphe 6

23. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à modifier le paragraphe 6 qui se lirait comme suit :

"6) Le présent paragraphe s'applique à une banque réceptrice qui n'est responsable que du fait qu'elle-même ou une banque réceptrice suivante ne s'est pas acquittée de l'une des obligations de notification ci-après :

a) notifier le rejet de l'ordre de paiement conformément aux articles 5-3 ou 7-2, lorsque le paiement n'a pas été reçu de l'expéditeur;

b) notifier, conformément aux articles 6-3 ou 8-2, le fait que l'ordre de paiement a été mal dirigé;

c) notifier l'insuffisance des données conformément aux articles 6-4 ou 8-3;

d) notifier, conformément aux articles 6-5 ou 8-4, une discordance entre le montant exprimé en toutes lettres et le montant exprimé en chiffres;

Si une banque à laquelle s'applique le présent paragraphe est responsable en vertu du présent article envers le donneur d'ordre ou envers son expéditeur, elle n'est tenue de le dédommager que pour les pertes

d'intérêts pour une période maximale de sept jours ou pour la période durant laquelle elle a eu les fonds à sa disposition, la plus longue de ces deux périodes étant retenue."

24. Les auteurs de cette proposition ont indiqué qu'elle visait à prévoir des sanctions pour tout non-respect des obligations de notification prévues par la Loi type, à l'exception de l'obligation de la banque réceptrice ou de la banque du bénéficiaire ayant reçu paiement de notifier à l'expéditeur le rejet de l'ordre de paiement (dont les conséquences étaient énoncées aux articles 5-2 *a* et 7-1 *a*) et de l'obligation de la banque du bénéficiaire de donner avis au bénéficiaire prévu qui n'est pas titulaire d'un compte chez elle qu'elle détient des fonds à son intention (art. 8-6). Il a en outre été indiqué que la proposition visait à réduire de 30 jours (comme le prévoit l'article 12-6 *b* du texte actuel) à sept jours la période maximale pendant laquelle des intérêts seraient dus par la banque à l'expéditeur en cas d'ordre de paiement mal dirigé lorsque aucuns fonds n'avaient été mis à la disposition de la banque. On a noté que la référence au "paiement" à l'alinéa *a* devra être conforme au libellé adopté dans les articles 5-2 *a* et 7-1 *a* (voir le paragraphe 68).

25. On a suggéré que le Groupe de travail n'examine pas les sanctions pour non-respect de l'obligation de notifier tant qu'aucune décision définitive n'avait été prise quant à la nature des obligations de notifier et au délai dans lequel ces obligations devaient être acquittées. Selon un avis, la nature des obligations devait être examinée en premier lieu, mais selon l'avis qui a prévalu, l'examen des sanctions permettrait de mieux comprendre la nature des obligations et de déterminer s'il était opportun d'en imposer.

26. On s'est demandé si la Loi type devait traiter des problèmes liés aux ordres de paiement mal dirigés. Selon un avis, les obligations de notifier devaient être restreintes aux deux cas suivants : lorsqu'une banque décidait de rejeter un ordre de paiement, et lorsqu'une banque devait prêter assistance à l'expéditeur d'un ordre de paiement en vertu de l'article 11 *a*. Selon un autre avis, il n'était pas nécessaire d'examiner la question des ordres de paiement mal dirigés car ils étaient rares dans la pratique. En outre, on ne devait créer d'obligations que lorsque la banque avait reçu un ordre de paiement qui lui était adressé. En réponse à ces observations, il a été indiqué que bien que les ordres de paiement mal dirigés fussent rares, il était tout à fait justifié, en tant que principe d'ordre public, que la Loi type protège l'expéditeur des conséquences des ordres de paiement mal dirigés. En outre, les ordres de paiement mal dirigés n'étaient pas si rares dans les virements internationaux, en particulier lorsque deux banques portaient des noms similaires.

27. Selon une suggestion, des solutions différentes pourraient être nécessaires selon qu'il existait ou non entre l'expéditeur et la banque réceptrice de l'ordre de paiement mal dirigé une relation de compte. Il a été indiqué que lorsqu'il y avait une relation de compte entre l'expéditeur et la banque réceptrice, il n'était pas nécessaire d'instaurer une nouvelle obligation liant la banque réceptrice parce que celle-ci aurait déjà l'obligation contractuelle implicite

de notifier le fait que l'ordre de paiement avait été mal dirigé. On a en outre indiqué que lorsqu'il n'existait pas de relation de compte entre l'expéditeur et la banque réceptrice, il serait peut-être particulièrement approprié que la Loi type, en tant que principe d'ordre public, instaure cette obligation de donner avis à l'expéditeur.

28. Selon un avis, le Groupe de travail devait examiner les cas où un ordre de paiement était envoyé par erreur à une banque réceptrice où l'expéditeur disposait d'un compte rémunéré, compte qui n'était toutefois pas suffisamment approvisionné pour couvrir l'ordre de paiement. Il a été indiqué qu'en pareil cas les dispositions des articles 5-2 *a* et 7-1 *a*, selon lesquelles l'acceptation se produisait en cas de non-notification à l'expéditeur du rejet de l'ordre de paiement, ne s'appliqueraient pas. On s'est demandé si la sanction proposée en cas de non-notification modifierait le montant des intérêts rémunérant normalement le compte. En réponse, il a été indiqué que l'obligation de notifier à l'expéditeur un ordre de paiement mal dirigé ne prévoyait pas de dédommagement si aucune perte n'avait été subie par l'expéditeur. Il a été indiqué que, dans le texte proposé, l'obligation de celui qui reçoit un ordre de paiement mal dirigé était une obligation de dédommager pour "les pertes d'intérêts". Il a été indiqué qu'aucune obligation, et partant aucune sanction, ne s'appliquerait, à moins que les fonds n'aient été transmis en vue de provisionner l'ordre de paiement en question.

29. Il a été rappelé que lorsque la banque réceptrice avait reçu des fonds avec l'ordre de paiement mal dirigé, elle serait en toutes circonstances tenue de restituer les fonds avec intérêts en vertu de l'article 11 *b* (voir les paragraphes 105 à 111). Selon un avis, puisque la banque réceptrice serait dans l'obligation de restituer les fonds avec intérêts en application de l'article 11 *b*, il n'était pas nécessaire d'énoncer de sanctions au titre de l'article 12. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, l'article 12 devait comporter une disposition relative aux ordres de paiement mal dirigés afin de prévenir tout enrichissement sans cause de la banque réceptrice.

30. En ce qui concerne les cas visés aux alinéas *b* à *d* de la proposition dans lesquels aucuns fonds n'avaient été reçus par la banque réceptrice, on a émis l'avis que le principe de responsabilité énoncé à l'article 12 devrait aussi être conservé. Cette responsabilité, a-t-on estimé, ne serait pas trop lourde pour les banques car elle ne serait engagée que dans de rares cas et déboucherait sur des sanctions mesurées. Selon un avis opposé, aucun intérêt ne devait être recouvré auprès de la banque réceptrice lorsque celle-ci n'avait pas reçu les fonds. Le Groupe de travail a décidé que les dispositions proposées pour les alinéas *b* à *d* du paragraphe 6 ne devaient pas s'appliquer lorsque aucuns fonds n'avaient été reçus par la banque réceptrice. Il a donc été décidé que l'obligation ne serait imposée qu'à la banque ayant reçu les fonds de sorte que les banques ne soient pas responsables de la non-notification par les banques suivantes d'ordres de paiement mal dirigés.

31. S'agissant de l'alinéa *a* de la proposition énoncée plus haut, il fallait, selon un point de vue, que l'obligation de donner avis du rejet de l'ordre de paiement soit maintenue en tant que principe d'ordre public de manière à

protéger l'expéditeur, dans le cas par exemple où une banque retarderait indûment le paiement en refusant de passer les écritures appropriées sur un compte. En réponse à cet argument, il a été affirmé que dans le cas où les fonds avaient effectivement été envoyés à la banque réceptrice, l'expéditeur serait suffisamment protégé car la banque réceptrice serait considérée comme ayant accepté l'ordre de paiement. Après débat, le Groupe de travail a décidé de ne pas conserver l'alinéa *a* de la proposition.

32. Il a été déclaré que les alinéas *b*, *c* et *d* rendaient responsable la banque réceptrice même si l'erreur était imputable à l'expéditeur et, vu le régime de responsabilité en cas d'erreur d'exécution énoncé ailleurs à l'article 12, il n'était pas approprié de pénaliser une banque réceptrice pour une erreur qui était due à l'expéditeur.

33. A l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte proposé pour les alinéas *b* à *d* du paragraphe 6, leurs dispositions devant s'appliquer dans les cas où la banque réceptrice avait reçu les fonds permettant d'exécuter l'ordre de paiement.

34. Une discussion a eu lieu sur la définition de l'intérêt et du taux applicable. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa vingt et unième session il avait décidé de ne pas tenter de définir un taux d'intérêt ou un moyen de le déterminer (A/CN.9/341, par. 121 à 123).

35. Le Groupe de travail est ensuite passé à la question de savoir si une banque devait être responsable du fait qu'une banque réceptrice suivante ne s'était pas acquittée d'une obligation de notification ainsi que l'indique le chapeau du texte proposé. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "ou une banque réceptrice suivante".

Paragraphe 7

36. Le Groupe de travail a noté qu'il avait décidé de supprimer l'alinéa 5 *d* (voir le paragraphe 21 plus haut) et que le renvoi à cet alinéa devrait donc être supprimé dans le texte du paragraphe 7.

37. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur le fait que le principe de la liberté contractuelle énoncé à la première phrase du paragraphe 7 était exprimé à l'article 16 du texte examiné. Il a donc été convenu que l'on pouvait supprimer au moins la première phrase parce que superflue.

38. Il a été proposé de supprimer l'ensemble du paragraphe 7 parce qu'il traduisait un manque de confiance vis-à-vis des banques. A l'appui de cette proposition, il a été déclaré que dans le contexte de ce paragraphe, la Loi type ne devait pas viser à donner une protection spéciale aux clients des banques dont le pouvoir de négociation pouvait être égal voire supérieur à celui des banques. Selon un autre avis, le principe général de la liberté contractuelle énoncé à l'article 16 devait être supprimé. Cependant, l'avis qui a prévalu a été que la seconde phrase devait être conservée parce qu'il était nécessaire de fixer une norme minimale pour la protection des clients des banques.

39. Une autre suggestion a été qu'il fallait mentionner expressément la possibilité pour les parties d'exercer le droit que leur donne le paragraphe 7 de modifier le régime de responsabilité en employant des clauses contractuelles types. Il a été expliqué que, dans certains Etats, on ne pouvait modifier le régime de responsabilité que par des conventions expresses et que les clauses de limitation de responsabilité n'étaient pas valables lorsqu'elles figuraient dans des contrats types. Après débat, le Groupe de travail a décidé qu'une telle modification serait utile et a renvoyé la question au groupe de rédaction.

Paragraphe 2

40. Le Groupe de travail a rappelé que le régime général de responsabilité énoncé au paragraphe 2 était le suivant : le donneur d'ordre pouvait tenir la banque du donneur d'ordre responsable en cas d'exécution incorrecte du virement. Ainsi, la banque du donneur d'ordre répondait envers le donneur d'ordre de tout préjudice où qu'il se soit produit. La banque du donneur d'ordre et chaque banque réceptrice successive pouvaient à leur tour tenir responsable leur banque réceptrice de l'exécution incorrecte du virement, lorsqu'elle se produisait dans cette banque ou dans une banque ultérieure de la chaîne du virement. Le paragraphe 5 indiquait de quels types de préjudice et dans quelle mesure la banque du donneur d'ordre serait responsable.

41. Le Groupe de travail a fondé son débat sur un projet qu'il avait prié le Secrétariat d'élaborer en vue de donner effet aux décisions de principe qu'il avait prises à sa vingt et unième session. Le projet était libellé comme suit :

“Une banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire et qui accepte un ordre de paiement répond envers son expéditeur et le donneur d'ordre des préjudices, visés au paragraphe 5 du présent article, imputables à un retard dans l'exécution du virement, au non-achèvement du virement ou à une exécution non conforme aux instructions figurant dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre. Une banque réceptrice n'est responsable en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 5 que dans la mesure où ses actes ont causé le préjudice.”

42. Le Groupe de travail a noté que, vu la décision qui avait été prise de supprimer l'alinéa 5 *d* (par. 21 ci-dessus), la deuxième phrase de la proposition pourrait être supprimée. Il a en outre noté que, comme suite à la décision de supprimer l'alinéa 5 *d*, la banque du donneur d'ordre ne répondrait envers le donneur d'ordre que des pertes d'intérêt et des dépenses encourues pour l'établissement d'un nouvel ordre de paiement.

43. Selon un avis, puisque la suppression de l'alinéa 5 *d* revenait en fait à limiter l'applicabilité du régime de responsabilité énoncé au paragraphe 2 aux pertes d'intérêt, ce régime n'était peut-être plus vraiment justifié. Il a été rappelé que, lors de sessions précédentes, le Groupe de travail avait décidé que l'intérêt dû en cas de retard dans l'exécution du virement devrait suivre la chaîne du virement jusqu'au bénéficiaire. Il a été noté que l'on n'avait pas encore donné effet à cette décision de principe dans le texte de la Loi type.

44. Le Groupe de travail a examiné la relation entre l'obligation énoncée à l'alinéa *b* de l'article 11, qui est de rembourser le montant principal du virement au donneur d'ordre lorsque le virement n'a pas été achevé, et la responsabilité en cas de perte d'intérêt énoncée à l'article 12. On a donné l'exemple d'une banque intermédiaire émettant pour sa banque réceptrice un ordre de paiement portant sur un montant inférieur à celui de l'ordre qu'elle avait reçu de la banque du donneur d'ordre. Si la banque intermédiaire envoyait par la suite un second ordre de paiement portant sur le montant manquant, le bénéficiaire devrait recevoir des intérêts pour retard sur ce dernier montant. Toutefois, si le montant manquant n'était pas envoyé afin d'achever le virement conformément aux instructions du donneur d'ordre, il devrait être renvoyé au donneur d'ordre en application de l'alinéa *b* de l'article 11 et, a-t-on déclaré, un intérêt devrait être payé sur ce montant au donneur d'ordre. On a jugé que le bénéficiaire ne devrait pas être à même de toucher des intérêts, alors que le donneur d'ordre récupérerait le montant principal. Si le bénéficiaire avait droit au paiement d'un intérêt par le donneur d'ordre du fait d'un retard dans le paiement de l'obligation sous-jacente, il devrait toucher cet intérêt du donneur d'ordre, en même temps que le montant qui n'avait pas été viré dans le virement initial.

45. Sur la base de l'analyse faite au paragraphe précédent, il a été proposé de modifier l'alinéa *b* de l'article 11, afin de préciser que, lorsqu'un virement n'était pas achevé, l'obligation devait être de rembourser “avec intérêt”. Il a été répondu qu'une telle obligation en matière d'intérêt serait appropriée à l'article 12, en tant que règle relative à la responsabilité, mais non à l'article 11, qui avait pour objet de garantir l'achèvement du virement. On a toutefois déclaré qu'il serait logique que la banque réceptrice ayant retenu des fonds pendant un certain temps dans le cadre d'un virement non achevé doive non seulement rembourser ces fonds à son expéditeur, mais également payer des intérêts sur ces fonds pour la période durant laquelle elle en avait eu l'usage. Après un débat, le Groupe a adopté la proposition tendant à ajouter les mots “avec intérêt” à l'alinéa *b* de l'article 11.

46. Le Groupe de travail a noté qu'en ajoutant les mots “avec intérêt” à l'alinéa *b* de l'article 11, il disposait que le donneur d'ordre recevrait l'intérêt au cas où un virement ne serait pas achevé. Il a donc réaffirmé la décision qu'il avait prise lors d'une session antérieure, selon laquelle le bénéficiaire devrait recevoir les intérêts prévus à titre de dédommagement à l'article 12 au cas où un virement serait achevé, mais en retard.

47. On a dit que, même si le bénéficiaire devait avoir au premier chef le droit de recevoir des intérêts sur un virement retardé, le donneur d'ordre devait avoir un droit résiduel au recouvrement des intérêts. L'exemple a été donné d'un bénéficiaire auquel les intérêts n'avaient pas été versés et qui les a recouverts auprès du donneur d'ordre en raison du retard dans l'exécution de l'obligation sous-jacente, ainsi qu'il ressort du paragraphe 44. En réponse, il a été dit que, si le donneur d'ordre devrait assurément pouvoir recouvrer les intérêts dans un tel cas, ce droit ne devrait pas être prévu dans la Loi type. Il y aurait plutôt lieu, a-t-on soutenu, de laisser la possibilité au donneur

d'ordre d'exercer le droit du bénéficiaire dans le cadre des règles de droit applicables à la subrogation ou de toutes autres règles de droit appropriées. On a objecté que cette solution empêcherait le donneur d'ordre d'invoquer la responsabilité du fait d'autrui assumée par la banque du donneur d'ordre conformément au paragraphe 2.

48. On a suggéré que la Loi type devrait établir clairement que si une banque expéditrice n'envoyait pas à sa banque réceptrice une provision suffisante et que celle-ci retardait son exécution d'un ordre de paiement en conséquence, ce cas constituerait un manquement pour lequel la banque expéditrice devrait verser des intérêts. En réponse, il a été dit que les devoirs de la banque expéditrice, en sa qualité de banque réceptrice de l'ordre, devraient être énoncés à l'article 6 et non à l'article 12. Quoi qu'il en soit, son obligation en tant que banque expéditrice aux termes de l'article 4-4 était de régler à sa banque réceptrice l'ordre de paiement, lorsque cette dernière l'avait accepté. Il a été convenu que cette question méritait un examen plus approfondi.

49. La question a été soulevée de savoir quelle était la partie dont le bénéficiaire devrait avoir le droit de recevoir les intérêts. Il a été déclaré qu'il serait approprié que la Loi type prévoie un mécanisme analogue à celui énoncé dans le texte actuel du paragraphe 2 prévoyant que, dans le cas d'exécution tardive d'un transfert de fonds, la banque du bénéficiaire serait responsable auprès de celui-ci des intérêts générés par le retard en quelque endroit que celui-ci se soit produit. Il serait alors nécessaire de stipuler que la banque du bénéficiaire avait un droit de recours contre son expéditeur et que la responsabilité remonterait le long de la chaîne du virement jusqu'à la banque qui était responsable du retard. Il a été objecté à cela que rendre la banque du bénéficiaire responsable des actions d'une banque intermédiaire dans la chaîne du virement reviendrait à la rendre responsable d'actes qui s'étaient produits avant qu'elle n'ait connaissance de l'existence du virement et que cela pourrait la dissuader d'accepter un ordre de paiement destiné à achever un virement qui avait été retardé. En outre, si cette banque avait une relation contractuelle à la fois avec le bénéficiaire et avec son expéditeur, aucune relation de cette sorte n'existait avec une banque intermédiaire éloignée.

50. S'il a été admis l'existence du même manque de relation contractuelle entre le bénéficiaire et une banque intermédiaire, le Groupe de travail a cependant été d'avis qu'il vaudrait mieux donner au bénéficiaire un droit direct à l'encontre de la banque où le retard de virement s'était produit que d'imposer aux autres banques une responsabilité dans les retards qui s'étaient produits avant qu'elles n'interviennent dans un virement.

51. Le Groupe de travail a estimé que l'application d'une bonne pratique bancaire exigerait que la banque où le retard s'était produit envoie à sa banque réceptrice le montant approprié des intérêts. Il serait difficile et relativement coûteux pour le bénéficiaire de faire valoir ses droits directement auprès d'une banque intermédiaire, surtout si cette banque était située dans un pays étranger. Il vaudrait bien mieux pour tous les intéressés que la banque intermédiaire paie les intérêts dont elle pourrait être responsable sans qu'il faille pour cela intenter une

action contre elle. Afin de favoriser cette pratique souhaitable, le Groupe de travail a adopté en principe la proposition suivante :

"L'obligation de la banque envers le bénéficiaire est éteinte dans la mesure où celle-ci vire à sa banque réceptrice un montant supplémentaire par rapport à celui qu'elle a reçu de l'expéditeur."

52. Toujours à l'appui de la décision selon laquelle les intérêts dus par la banque intermédiaire qui avait retardé l'exécution d'un ordre de paiement devaient être transmis au bénéficiaire par l'intermédiaire du système bancaire, le Groupe de travail a adopté la disposition ci-après :

"Si la banque réceptrice qui reçoit des intérêts versés au titre du retard [y compris grâce à un ajustement approprié de la date de débit ou de crédit du compte] n'est pas le bénéficiaire du virement, elle transmet les intérêts à sa banque réceptrice."

53. On s'est demandé si la Loi type devait expressément énoncer que, pour verser les intérêts à sa banque réceptrice, une banque expéditrice pouvait par exemple ajuster de manière appropriée la date à laquelle le virement avait été effectué. Une objection a été soulevée, selon laquelle la date à laquelle le virement avait été effectué pouvait être ajustée sur un compte qui ne portait pas d'intérêts, de sorte que la banque réceptrice n'en retirerait aucun avantage. Il a été répondu que la référence à un ajustement "approprié" montrait clairement que cet ajustement devait conduire à la production d'intérêts. Le Groupe de travail a adopté la proposition quant au fond. On a cependant déclaré que l'ajustement de la date à laquelle le virement avait été effectué n'était peut-être pas le seul moyen pour une banque de payer les intérêts dus. On a évoqué la possibilité d'employer un mécanisme de compensation. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer la question au groupe de rédaction.

54. Une discussion a eu lieu sur la question de savoir si des intérêts devaient être versés du simple fait qu'il y avait eu un retard dans l'exécution d'un ordre de paiement, ou si seul un retard dans l'achèvement d'un virement devait donner au bénéficiaire le droit d'obtenir des intérêts. Un retard dans l'exécution d'un ordre de paiement, a-t-on déclaré, ne devait donner aucun droit au bénéficiaire si ledit retard était rattrapé ultérieurement dans la chaîne du virement, de sorte que celui-ci était achevé à la date de paiement qui avait été stipulée. On a répondu qu'il serait difficile d'appliquer une règle fondée sur un retard dans l'achèvement d'un virement. L'effet d'une telle règle serait que la banque intermédiaire ne saurait pas si elle aurait à verser des intérêts tant qu'elle n'aurait pas été informée si le virement avait été ou non achevé à temps.

55. A la fin de la discussion, le Groupe de travail a noté qu'il avait adopté les principes suivants que le groupe de rédaction devrait prendre en compte pour remanier le paragraphe 2 : l'achèvement tardif du virement donne au bénéficiaire le droit de réclamer des intérêts à la banque qui a causé le retard; une banque qui n'exécute pas correctement un ordre de paiement est en faute et doit verser des intérêts; la banque intermédiaire qui a causé le retard s'acquitte de sa responsabilité si elle transmet les intérêts

à sa banque réceptrice; les intérêts doivent être transférés tout au long de la chaîne du virement par chaque banque réceptrice jusqu'au bénéficiaire. Le Groupe de travail a noté qu'il avait décidé que la Loi type ne préciserait pas le taux d'intérêt applicable en pareils cas mais qu'il présumait que ce serait un taux interbancaire.

Nouveau paragraphe proposé

56. On a estimé que la Loi type devrait traiter du cas d'une banque qui était tenue de verser des intérêts à son expéditeur (ou, conformément aux décisions prises à la session en cours, à sa banque réceptrice) et qui était elle-même en droit de recouvrer ces intérêts auprès de sa banque réceptrice, mais ne pouvait le faire parce que ladite banque était devenue insolvable. On a estimé qu'une telle banque devait avoir le droit de recouvrer les intérêts auprès de toute autre banque située, selon les cas, en amont ou en aval de la chaîne du virement dans la mesure où cette autre banque aurait elle-même été obligée de rembourser la banque insolvable.

57. Il a été répondu qu'une telle règle aurait une portée beaucoup plus large dans le contexte de l'obligation de rembourser le principal en vertu de l'article 11 *b*. Cependant, il a été déclaré que, bien qu'une telle règle semblât à première vue équitable, une analyse économique approfondie montrerait qu'elle était incompatible avec un système de compensation bilatérale ou multilatérale; ayant décidé qu'il devait favoriser le développement de tels systèmes de compensation en incluant dans la Loi type une règle sur la date de paiement d'une banque réceptrice effectué grâce à un tel système, le Groupe de travail ne pouvait pas en même temps adopter la règle proposée. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter la proposition.

Article 13

58. Compte tenu des décisions prises par le Groupe de travail au sujet des règles sur la responsabilité énoncées dans la Loi type, l'avis a été exprimé que, la responsabilité n'étant engagée que pour les intérêts, il n'était pas nécessaire de maintenir une règle sur l'exonération de responsabilité. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 13.

Paiement de la banque réceptrice

59. Le Groupe de travail a noté que le texte actuel du projet de loi type ne comportait pas de disposition indiquant à quel moment l'expéditeur s'acquitte de son obligation de payer la banque réceptrice en application de l'article 4-4. Il a noté que le paiement de la banque réceptrice pouvait être effectué soit par le biais de relations de banques correspondantes, soit dans le cadre d'accords de compensation multilatérale ou bilatérale.

60. Le Groupe de travail a noté que le "Rapport du Comité sur les systèmes de compensation interbancaires des banques centrales des pays du Groupe des dix", comité qui était présidé par le Directeur général de la Banque

des règlements internationaux, avait été publié durant le mois de novembre 1990. Il a noté que le rapport traitait des questions générales liées aux systèmes de compensation interbancaires, notamment aux systèmes de compensation de paiements, mais qu'il n'avait pas pour objet l'élaboration d'un texte juridique visant à mettre en œuvre les orientations générales retenues. Dans ses conclusions, le rapport énonce des normes minimales pour les systèmes de compensation. La première de ces normes est la suivante : "les systèmes de compensation devraient avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées". Le Groupe de travail a noté que, pour qu'il y ait une base juridique solide, il faudrait non seulement que le système de compensation soit valide en droit civil ou en droit commercial, mais aussi au regard du droit des faillites. Il a également noté que, dans la Partie C du rapport du Comité sur les systèmes de compensation, il était indiqué que ces systèmes devraient fonctionner conformément à la législation de tous les Etats intéressés, c'est-à-dire, *a*) la loi de chacune des parties au système de compensation, *b*) la loi régissant les différentes opérations soumises à compensation, et *c*) la loi régissant tout contrat ou accord nécessaire à la réalisation de la compensation.

61. Il a été déclaré que les problèmes juridiques qui se posaient pour assurer une base juridique solide aux systèmes de compensation bilatérale et multilatérale n'avaient pas encore bien été examinés. On a noté que ces problèmes devraient être étudiés plus avant au sein du Comité sur les systèmes de compensation. Il a été avancé que, tant que ces études n'auraient pas été achevées, la CNUDCI serait peu avisée de tenter d'inclure une disposition à ce propos dans la Loi type. On pourrait envisager de le faire à une date ultérieure. Les participants ont convenu que, dans le rapport de la session, il serait recommandé aux législateurs de réexaminer les lois nationales, notamment celles relatives à la faillite et à la cessation de paiements, en vue de promouvoir la compensation interbancaire des obligations de paiement.

62. Avant de prendre une décision définitive sur la question de savoir si la Loi type devrait comprendre une disposition visant à donner une base juridique aux systèmes de compensation, le Groupe de travail a décidé d'examiner la question du moment où l'expéditeur paie la banque réceptrice. Il a noté que, dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.49 (par. 31 à 45 du commentaire de l'article 4), cette question avait été examinée à propos des relations de banques correspondantes, avant de l'être à propos des mécanismes de compensation, car les problèmes étaient plus simples pour les banques correspondantes. Il a été noté qu'une importante raison pour laquelle il fallait déterminer quand l'expéditeur payait la banque réceptrice en exécution de l'ordre de paiement était la suivante : il fallait pouvoir établir à tout moment le montant inscrit au compte en cas de cessation de paiement, soit de l'expéditeur, soit de la banque réceptrice ou en cas de saisie ou autre procédure judiciaire visant le compte.

Cas où l'expéditeur a un compte auprès de la banque réceptrice

63. Le débat du Groupe de travail s'est fondé sur la proposition suivante :

“Le paiement de l’obligation de l’expéditeur en vertu de l’article 4-4 de payer la banque réceptrice intervient :

a) Si la banque réceptrice débite un compte de l’expéditeur tenu par elle, lorsqu’il y a inscription au débit, dans la mesure où le débit est couvert par un solde créditeur pouvant être retiré de ce compte.”

64. Selon un avis, le paiement devrait être considéré comme effectué lorsque la banque réceptrice avait droit à compensation pour le montant de l’ordre de paiement sur le compte de l’expéditeur. Le débit du compte proprement dit devrait être considéré comme une simple écriture comptable n’ayant pas de signification juridique propre.

65. Selon un autre avis, il était bon que le paiement ne soit considéré comme effectué que lorsque le compte était débité. Cet acte de débit du compte démontrait que la banque réceptrice pouvait recevoir paiement de cette manière et était disposée à le faire. Même si le compte était débité par ordinateur sans intervention humaine, cet ordinateur avait été programmé pour agir ainsi dans certaines conditions seulement, ce qui était une manifestation de la volonté de la banque réceptrice. Une telle règle n’interdirait pas qu’en vertu de la loi applicable la banque réceptrice ait droit à compensation avant le moment du paiement. Il a été noté qu’il était également possible à la banque réceptrice de débiter le compte avant d’avoir droit à compensation. Par exemple, la banque réceptrice pourrait débiter le compte avant d’exécuter l’ordre de paiement reçu de l’expéditeur, afin de s’assurer que l’ordre avait été payé avant de s’acquitter de sa propre obligation, en tant qu’expéditeur, de payer l’ordre de paiement à la banque réceptrice.

66. Selon une proposition, les mots “dans la mesure où” devraient être remplacés par “et”. A l’appui de cette proposition, il a été noté qu’il ne suffisait pas que le compte ait un solde créditeur disponible, il fallait aussi que le crédit puisse être retiré.

67. Selon une autre proposition, les mots “dans la mesure où le débit est couvert par un solde créditeur pouvant être retiré de ce compte” devraient être supprimés. On a avancé que, dans l’un ou l’autre des cas ci-après, il n’apparaissait pas clairement s’il y avait un solde créditeur pouvant être retiré : lorsque le compte avait un solde débiteur ou lorsque le compte avait un solde créditeur insuffisant pour couvrir le montant de l’ordre de paiement, mais qu’en tout cas la banque réceptrice accordait à l’expéditeur une ligne de crédit suffisante pour couvrir l’ordre de paiement. On s’est également demandé si ces mots permettraient à une banque réceptrice de faire valoir que le débit du compte ne constituait pas un paiement lorsqu’elle découvrait ultérieurement que le compte ne disposait pas d’un crédit pouvant être retiré ou que le crédit n’était pas suffisant.

68. Le Groupe de travail a noté que les alinéas 5-2 a et 7-1 a disposaient tous deux que la banque réceptrice ou la banque du bénéficiaire acceptaient l’ordre de paiement lorsqu’elles ne donnaient pas un avis de rejet alors qu’elles avaient été payées pour l’ordre. Il a été noté qu’il ne serait pas justifié d’autoriser la banque à se soustraire aux conséquences de son défaut de notification d’un rejet

tout simplement en s’abstenant de débiter le compte de l’expéditeur. Il a donc été décidé de modifier le libellé de ces alinéas tout en conservant leur orientation actuelle, compte tenu du débat ci-dessus.

69. Après un débat, le Groupe de travail a décidé d’adopter le texte proposé, mais de supprimer les mots “dans la mesure où le débit est couvert par un solde créditeur pouvant être retiré de ce compte”.

Cas où la banque réceptrice a un compte auprès de l’expéditeur ou d’une banque tierce

70. Il a été proposé d’ajouter à la proposition énoncée au paragraphe 63 le texte suivant :

“b) Si l’expéditeur est une banque et i) qu’il a crédité un compte de la banque réceptrice tenu par lui, ou ii) qu’il a fait créditer un compte de la banque réceptrice dans une autre banque, lorsque le crédit est retiré ou, s’il n’est pas retiré, à minuit le jour où le crédit peut être retiré et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait.”

71. Le Groupe de travail a approuvé la proposition selon laquelle le paiement devrait être considéré comme ayant été fait à la banque réceptrice au plus tard lorsque le crédit était retiré. Il a noté que, dans la plupart des cas, le crédit ne serait pas expressément retiré, étant donné que le crédit et tout débit pouvant être considéré comme représentant le retrait feraient partie d’une série continue d’opérations affectant le compte. Le Groupe de travail a aussi noté que, dans certains systèmes juridiques, les crédits portés sur un compte étaient réputés avoir été retirés dans l’ordre où ils avaient été portés.

72. Le Groupe de travail a approuvé le principe selon lequel, dans le cas d’un crédit non retiré, la banque réceptrice devrait, après avoir eu connaissance du crédit, disposer d’un certain délai pour décider si elle souhaitait recevoir paiement de cette façon. On a fait observer que la banque réceptrice pourrait ne pas souhaiter recevoir le paiement par virement des fonds à la banque en question, même si elle y détenait un compte, afin par exemple de ne pas y avoir un solde créditeur supérieur à un certain niveau. On a estimé que les problèmes étaient quelque peu différents lorsque le crédit était porté sur un compte détenu chez l’expéditeur ou sur un compte détenu dans une banque tierce. On a donc dit que les deux cas devaient être traités séparément dans la Loi type.

73. On a déclaré que la banque réceptrice aurait souvent besoin d’un délai supplémentaire avant de pouvoir utiliser effectivement le crédit lorsque celui-ci était libellé dans une devise étrangère qu’elle pourrait avoir à changer dans sa propre monnaie. Il a été répondu que les virements internationaux servant à régler des contrats en devises étaient organisés à l’avance et que la banque réceptrice aurait déjà pris des engagements pour l’emploi des fonds. Cependant, un virement important et inattendu en devises étrangères pouvait causer des problèmes.

74. On a estimé que le délai de paiement devrait être prolongé jusqu’à minuit, le jour suivant celui où le crédit

pouvait être retiré. Il y a eu accord général sur cette suggestion, dans la mesure où elle prolongeait le délai de paiement jusqu'au jour suivant, mais on a dit que, dans de nombreux pays, minuit ne représentait rien dans la pratique bancaire. D'une part, le traitement des opérations était achevé avant minuit dans nombre de pays. Pour tenir compte de ce point de vue, on a proposé de mentionner dans le texte proposé la fin du jour ouvré. D'autre part, le fait que les opérations bancaires tendaient de plus en plus à être effectuées 24 heures sur 24, y compris l'expédition et la réception des virements internationaux, rendait arbitraire toute heure limite.

75. On a déclaré que le moment où le paiement intervenait devait être déterminé en fonction de l'heure locale de la banque réceptrice. Selon un autre avis, il fallait le déterminer en fonction de celle de l'expéditeur. Selon un troisième avis, il fallait retenir l'heure locale au lieu où le compte était situé, c'est-à-dire, soit le lieu où était situé l'expéditeur, soit le lieu où était située la banque tierce.

76. Il a été proposé de modifier comme suit le texte examiné : "ou, s'il n'est pas retiré, le jour ouvré suivant le jour où...". On a noté que cette proposition ne tendait pas à préciser à quel moment exact du jour suivant la banque réceptrice serait réputée avoir été payée par l'expéditeur.

77. Selon une autre proposition, il fallait remplacer les mots "le crédit peut être retiré" par les mots "la banque réceptrice est en mesure de rendre le retrait effectif". A l'encontre de cette proposition, on a déclaré que la question de savoir si la banque réceptrice était ou non en mesure de retirer le crédit semblerait alors fonction de la situation subjective de ladite banque.

78. Selon une opinion, on ne devait considérer que la banque réceptrice avait reçu paiement que si le crédit pouvait être retiré pendant toute la période considérée. Il a été déclaré que le crédit serait considéré comme pouvant être retiré s'il pouvait être utilisé dans le pays où le compte était domicilié, même s'il ne pouvait être transféré dans un autre pays. Si la monnaie et le compte étaient à tous autres égards appropriés, mais que la banque réceptrice ne souhaitait pas recevoir le crédit, elle devait le refuser (et refuser peut-être l'ordre de paiement si celui-ci n'avait pas été déjà exécuté) avant l'expiration du délai. En cas de rejet du crédit avant le moment du paiement, les droits sur les fonds repasseraient automatiquement à l'expéditeur et la banque réceptrice conserverait le droit d'être payée de manière appropriée.

79. Il a été noté que les Model Rules on the Time of Payment of Monetary (Règles types sur le moment où intervient le paiement des obligations monétaires) établies par le Comité du droit monétaire international de l'Association de droit international énoncent ce qui suit :

"Règle 1 : Règle fondamentale sur le moment du paiement"

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le montant dû est effectivement mis à la disposition du créancier.

Règle 2 : Paiement par transfert bancaire ou giro

Le paiement par transfert bancaire ou giro, y compris par transfert électronique de fonds, est considéré comme effectué lorsque le montant dû a été inconditionnellement porté au crédit du compte du créancier." (Traduction non officielle du secrétariat)

Il a été noté que ces règles types visaient à indiquer le moment du règlement d'une obligation devant être acquittée par transfert bancaire et n'étaient pas nécessairement applicables à l'acquiescement d'une obligation née d'un transfert.

80. Le Groupe de travail a décidé d'adopter la proposition énoncée au paragraphe 70, telle que modifiée par la proposition présentée au paragraphe 76.

Système de compensation multilatérale et règlement auprès de la banque centrale

81. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter à la proposition énoncée au paragraphe 63 un texte concernant le moment où une banque réceptrice est payée, lorsque le paiement est effectué par le biais d'un système de compensation multilatérale ou par crédit du compte de ladite banque auprès de la banque centrale :

"c) Si l'expéditeur est une banque, lorsque la banque réceptrice bénéficie d'un règlement final de l'obligation auprès de la banque centrale de l'Etat où elle est située, ou par l'intermédiaire d'un système de transfert de fonds. Si l'expéditeur et la banque réceptrice sont membres d'un système de transfert de fonds qui compense multilatéralement les obligations entre participants, la banque réceptrice bénéficie d'un règlement final lorsque le règlement est achevé conformément [à la loi applicable et] au règlement intérieur du système."

82. Il a été noté que, lorsque la banque réceptrice était créditée à sa propre banque centrale, il n'y avait pas de raison qu'il y ait un délai entre le moment où le compte était crédité et le moment du paiement. Il a été noté par ailleurs que le règlement par la banque centrale devait être définitif pour que le paiement ait été effectué. Par conséquent, si la banque centrale effectuait un règlement provisoire pour certains types de virements, la banque réceptrice ne serait payée que lorsque le règlement provisoire deviendrait définitif. Le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner la question de savoir si la banque centrale mentionnée dans la disposition devrait être précisée au moyen de facteurs de rattachement territoriaux ou autres.

83. Les mots "loi applicable" visaient à indiquer que le règlement devait être final non seulement en vertu du règlement intérieur du système, mais aussi de par la loi. La disposition ne prétendait donc pas valider un système de compensation qui pourrait être à d'autres égards contraire à la loi applicable. Toutefois, il a été demandé à la loi de quel Etat il était fait référence. Le Groupe de travail n'étant pas encore en mesure de répondre à cette question, les mots ont été mis entre crochets.

Compensation bilatérale

84. Il a été noté que, dans certaines régions du monde, les banques préféraient souvent procéder à une compensation bilatérale des ordres de paiement, plutôt que de porter chaque ordre au crédit du compte que chacune détenait auprès de l'autre ou dans des banques tierces. Il a été déclaré que la Loi type devrait donner une base juridique à ces systèmes de compensation bilatérale. Il a été indiqué qu'aux Etats-Unis la disposition relative à la compensation bilatérale figurant à l'article 4A-403 c visait à passer outre à la règle de *common law* selon laquelle, pour qu'il y ait compensation, les obligations devaient être mutuelles et les parties devaient agir au même titre à l'égard des créances à compenser.

85. Le Groupe de travail a convenu d'adopter une disposition selon laquelle, si deux banques se transmettaient des ordres de paiement au titre d'un accord selon lequel le règlement des obligations existant entre elles en vertu de l'article 4 a lieu à la fin de la journée ou d'une autre période, chaque banque est payée, en tant que banque réceptrice, lorsque le règlement de l'obligation nette devient définitif. A ce stade, la Loi type n'énoncerait pas de règle concernant le statut des obligations des deux banques avant le règlement définitif de l'obligation nette.

*Article 10**Paragraphes 1 et 2**Irrévocabilité de l'ordre de paiement*

86. Le Groupe de travail a étudié si, en principe, les ordres de paiement soumis à la Loi type devaient être révocables ou irrévocables. Il a été noté que, puisque l'une ou l'autre de ces solutions exigerait un certain nombre d'exceptions, toutes deux aboutiraient souvent à des résultats similaires dans la pratique. Toutefois, il a également été noté que, malgré la similarité de ces deux solutions dans la pratique, la distinction à établir entre une règle générale et des exceptions était importante. Dans plusieurs systèmes juridiques, les exceptions à une règle générale étaient interprétées restrictivement par les tribunaux. Il a également été déclaré que la règle générale pourrait déterminer, en cas de procès, si c'était l'expéditeur d'un ordre de révocation ou la banque réceptrice qui aurait la charge de la preuve en ce qui concerne, par exemple, le moment où l'ordre de révocation avait été reçu.

87. Il a été noté que le texte actuel de l'article 10 se fondait sur le principe de la révocabilité de l'ordre de paiement. Il a été déclaré qu'une telle règle ne serait pas compatible avec le fonctionnement de systèmes de virement électronique à grande vitesse qui, dans la plupart des cas, exécuteraient des ordres de paiement quelques secondes après les avoir reçus. Pour répondre à cet argument, on a cité l'exemple d'un important système de transfert électronique de fonds, le Swiss Interbank Clearing (SIC), qui admet la révocabilité des ordres de paiement envoyés par son intermédiaire. Il a également été déclaré que tous les ordres de paiement transmis électroniquement n'étaient pas exécutés immédiatement, notamment dans le

cas d'opérations de traitement par lots. Pour ce qui est du traitement par lots, toutefois, on a noté qu'il ne faudrait pas négliger le coût élevé de l'opération consistant à soustraire un ordre d'un lot. Il a également été déclaré que, dans de nombreux pays, les virements étaient toujours dans une large mesure sur papier. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de fonder sa discussion sur un projet d'article 10 initialement présenté à la vingtième session du Groupe de travail (A/CN.9/329, par. 184), qui était libellé comme suit :

"Article 10. Ordres de paiement non révocables

1) Un ordre de paiement ne peut être ni révoqué ni modifié par l'expéditeur une fois qu'il a été reçu par la banque réceptrice.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'expéditeur peut demander l'assistance de sa banque réceptrice pour la modification ou la révocation d'un ordre de paiement, et

a) La banque réceptrice (autre que la banque du bénéficiaire) peut, si elle le souhaite, donner suite à la demande d'assistance de l'expéditeur, qu'elle ait ou non auparavant accepté l'ordre de paiement, étant entendu toutefois que toute demande présentée par la banque réceptrice en vue de modifier ou de révoquer son propre ordre de paiement est soumise aux dispositions du présent paragraphe;

b) La banque du bénéficiaire peut, si elle le souhaite, donner suite à la demande d'assistance de l'expéditeur, à condition qu'elle n'ait pas encore accepté l'ordre de paiement."

88. Il a été déclaré que cette proposition n'imposait aucune obligation à la banque réceptrice de donner suite à un ordre de révocation; la banque avait toute liberté de décider si elle coopérerait avec l'expéditeur pour essayer d'arrêter l'exécution de l'ordre de paiement reçu ou d'annuler l'ordre de paiement qu'elle avait émis pour sa banque réceptrice. Dans le même temps, en permettant à la banque réceptrice d'agir, cette disposition la libérerait des obligations impératives qui auraient pu lui être imposées du fait de l'acceptation ou de l'exécution de l'ordre de paiement avant réception de la demande de révocation. A l'encontre de cette proposition, il a été dit qu'elle énonçait de manière trop radicale le principe de l'irrévocabilité des ordres de paiement. Néanmoins, le Groupe de travail a décidé qu'il énonçerait dans la Loi type un principe général d'irrévocabilité, qui ferait l'objet d'exceptions limitées.

89. Ayant adopté le principe de l'irrévocabilité, le Groupe de travail a examiné à quel moment ce principe exercerait ses effets. De l'avis général, dans le cas d'une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire, un ordre de paiement devrait devenir irrévocable au plus tard lorsqu'il avait été exécuté et, dans le cas de la banque du bénéficiaire, lorsqu'il avait été accepté.

90. On a noté qu'une banque pourrait recevoir un ordre de révocation peu de temps avant le moment où elle exécutait l'ordre de paiement ou, dans le cas de la banque du bénéficiaire, avant le moment où elle l'acceptait. Il a donc

été décidé que la banque devrait disposer de suffisamment de temps pour donner suite à l'ordre de révocation avant que l'ordre de paiement ne devienne irrévocable.

91. Il a été déclaré que l'exécution d'un ordre de paiement par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire avant la date d'exécution (ou par la banque du bénéficiaire avant la date de paiement) ne devrait pas décharger la banque de l'obligation qu'elle pouvait avoir de donner suite dès réception à un ordre de révocation conforme.

92. Après un débat, il a été décidé qu'un ordre de révocation prendrait effet s'il était reçu suffisamment longtemps avant le moment où avait lieu l'exécution, ou avant la date d'exécution (ou date de paiement, dans le cas de la banque du bénéficiaire), si celle-ci était postérieure.

Paragraphe 3

93. Le Groupe de travail a décidé de conserver ce paragraphe sous sa forme actuelle.

Paragraphe 4

94. Le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait qu'une banque réceptrice soit obligée par un ordre de révocation reçu après que l'ordre de paiement était devenu irrévocable. Il a noté que le paragraphe 4, tel qu'il était rédigé, disposait qu'une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire était tenue d'émettre un ordre de révocation pour son propre ordre de paiement. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que la banque qui recevait un ordre de révocation tardif pouvait tenter de révoquer son propre ordre de paiement mais n'y était nullement tenue. Le Groupe de travail a donc supprimé le paragraphe 4.

Authentification d'un ordre de révocation

95. Le Groupe de travail a noté que les paragraphes 1 et 2, tels qu'ils se présentaient, disposaient qu'un ordre de révocation devait être authentifié de la même manière que l'ordre de paiement. Il a été indiqué que rien n'interdisait aux parties de convenir qu'une autre forme d'authentification s'appliquerait, en particulier lorsque l'ordre de révocation était acheminé différemment de l'ordre de paiement. Le Groupe de travail a décidé que l'ordre de révocation devrait être authentifié, mais pas nécessairement de la même manière que l'ordre de paiement.

Paragraphes 5 et 6

96. On s'est rallié, dans l'ensemble, au principe exprimé au paragraphe 5, à savoir que l'expéditeur ne devait pas payer pour l'ordre de paiement si l'ordre de révocation arrivait à temps et était valide. Des doutes ont été émis sur le point de savoir si l'alinéa 5 a et le paragraphe 6 étaient nécessaires étant donné que l'expéditeur serait remboursé pour tout paiement qu'il avait déjà effectué en faveur de la banque réceptrice en application de l'article 11 b.

97. Le Groupe de travail a en outre décidé que, lorsque l'ordre de révocation était conforme, mais que la banque réceptrice avait néanmoins exécuté l'ordre de paiement et

que le virement était achevé, la banque réceptrice devrait avoir la possibilité de récupérer la somme versée au bénéficiaire dans la mesure où cette restitution pourrait être obtenue par tout autre moyen de droit. Cette question a été renvoyée au groupe de rédaction.

Paragraphes 8 et 9

98. Le Groupe de travail a décidé de conserver ces paragraphes sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

Elaboration d'un nouveau texte

99. Le Groupe de travail a noté qu'un nouveau texte de l'article 10 devrait être établi en raison des décisions qu'il avait prises et a renvoyé la question au groupe de rédaction.

Nouvelle proposition

100. Le Groupe de travail a examiné la proposition tendant à inclure une nouvelle disposition ainsi rédigée :

“Les tribunaux peuvent, pour des raisons dûment justifiées et conformément à la loi applicable, interdire :

a) à une personne d'émettre un ordre de paiement visant à déclencher un virement;

b) à la banque du donneur d'ordre d'exécuter l'ordre de paiement; ou

c) à la banque du bénéficiaire de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire ou au bénéficiaire de retirer les fonds.

Les tribunaux ne peuvent en aucune autre manière interdire à une personne d'émettre un ordre de paiement, de payer ou de recevoir paiement d'un ordre de paiement, ni prendre toute autre mesure visant un virement, mais une banque n'est nullement obligée si elle agit conformément aux décisions d'un tribunal compétent.”

101. A l'appui de cette proposition, il a été indiqué que le système bancaire risquerait d'être gravement perturbé par l'exécution de décisions de justice visant un virement une fois qu'il avait été engagé. Aussi a-t-on estimé qu'il faudrait restreindre les possibilités d'application d'une décision de justice aux deux extrémités du virement et énoncer qu'aucune action ne pourrait viser une banque intermédiaire. Cette proposition a suscité une certaine adhésion, mais il a été indiqué qu'il serait peu opportun que la Loi type comporte des dispositions régissant la procédure judiciaire. Il a en outre été indiqué que rien ne justifiait que l'on prive l'expéditeur d'un ordre de révocation sans effet des moyens prévus par la loi applicable pour interrompre l'exécution d'un virement. Après un débat, le Groupe de travail a rejeté cette proposition.

Article 11

102. Le Groupe de travail a noté que le groupe de rédaction était saisi d'un nouveau projet d'article 11 modifiant sensiblement la présentation de cet article, sans en changer la substance. Toutefois, afin de pouvoir examiner

les problèmes de fond que posait cet article, il a décidé de prendre comme point de départ des discussions le texte actuel.

103. On a fait remarquer que l'alinéa *a* n'indiquait pas tous les cas dans lesquels une banque réceptrice était tenue d'aider le donneur d'ordre ou son expéditeur à effectuer un virement. Lorsque la banque réceptrice elle-même ne s'était pas acquittée de l'une de ses obligations, par exemple en dirigeant de manière incorrecte son propre ordre de paiement, elle serait tenue en vertu de l'article 6 d'envoyer un nouvel ordre de paiement conforme à l'ordre qu'elle avait reçu. L'alinéa *a*, par contre, visait les cas où une autre banque dans la chaîne du virement ne s'était pas acquittée de ses obligations et où le donneur d'ordre ou l'expéditeur de la banque réceptrice demandait une assistance à propos de cette banque.

104. Selon un avis, l'obligation que visait à énoncer l'alinéa n'était pas claire quant à son contenu et son utilité était douteuse, car aucun moyen de recours n'avait encore été proposé permettant de remédier comme il convient à une défaillance. Il a été répondu que, lors de sessions précédentes, le Groupe de travail avait manifesté son intention d'énoncer une obligation générale de porter assistance qui, même si elle n'était pas expressément assortie de sanctions claires, établirait une norme de conduite et pourrait, dans des cas flagrants, être imposée par les tribunaux appliquant les principes généraux du droit concernant la violation d'une obligation légale.

Alinéa b

105. Selon un avis, le principe général énoncé à l'alinéa *b* n'était pas approprié, car il pourrait avoir des incidences néfastes sur le système bancaire. Il a été déclaré que l'obligation de la banque du donneur d'ordre de rembourser au donneur d'ordre le montant principal d'un virement non exécuté revêtait une importance particulière en cas d'insolvabilité d'une banque intermédiaire à l'encontre de laquelle la banque du donneur d'ordre avait un droit à remboursement. Dans certains pays, ce risque était nouveau pour les banques, car il était auparavant supporté par les clients. Il a été déclaré que ce nouveau risque ne serait pas trop lourd pour les grandes banques ayant des agences à l'étranger. Ces banques achemineraient la plupart des virements internationaux par l'intermédiaire de leurs agences. Ce seraient les petites et les moyennes banques devant acheminer des virements internationaux par le truchement de banques correspondantes à l'étranger qui courraient un tel risque. Cela poserait en particulier des problèmes aux banques des pays en développement.

106. Il a également été déclaré que cette augmentation du risque pour la banque du donneur d'ordre serait sans doute source de nouvelles préoccupations pour les instances de régulation, qui étaient de plus en plus conscientes des risques systémiques et qui souhaitaient les réduire. Les exemples donnés laissaient entrevoir la possibilité d'une modification des exigences en matière d'assurance des dépôts ou de réserve, afin de faire face à des risques tels que ceux que visait à créer l'alinéa *b*. On s'est également demandé si les banques pouvaient être tenues de constituer des réserves pour couvrir ce risque en application de

l'Accord de Bâle. Il a été répondu qu'au moins un pays exploitant des systèmes de transfert de fonds à forte valeur avait appliqué une règle équivalente à l'alinéa *b* sans que cela ait des répercussions graves. L'analyse effectuée dans ce pays par les autorités de tutelle des banques avait conduit à la conclusion que l'obligation de rembourser le donneur d'ordre ne posait pas de problèmes dans le cadre de l'Accord de Bâle et que les banques n'étaient pas gravement menacées par de nouveaux engagements indirects.

107. Selon un autre avis, l'effet général de la Loi type ne serait pas d'augmenter les risques encourus par les banques. On estimait que les accords bilatéraux et multilatéraux de règlement net, auxquels la Loi type donnerait un certain poids (voir les paragraphes 81 à 85), auraient pour effet de réduire de 50 à 80 % le risque de crédit qui serait normalement encouru.

108. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de conserver l'alinéa *b*. Il a prié le secrétariat d'envoyer un exemplaire du présent rapport à la Banque des règlements internationaux (BRI) pour information. Il a été demandé que les délégations se préparent à un débat sur les incidences de ce nouveau risque sur la réglementation lors de la session de la Commission de juin 1991, durant laquelle la Loi type sera examinée, bien que le Groupe de travail eût conscience que cette question n'était pas de la compétence de la Commission.

109. On a débattu de la question de savoir si les dispositions de l'alinéa *b* devaient être impératives. Selon un avis, le mécanisme garantissant à l'expéditeur qu'il serait remboursé au cas où le virement n'aboutirait pas représentait une des principales dispositions de la Loi type et les parties ne devraient pas avoir la possibilité d'y déroger. Selon un autre avis, une dérogation pouvait être acceptable dans des circonstances particulières. Par exemple, lorsque le donneur d'ordre spécifiait que le virement devait passer par une banque intermédiaire particulièrement peu fiable ou un pays particulièrement instable, la banque du donneur d'ordre devrait avoir la possibilité de conclure un accord spécial transférant la responsabilité du virement sur le donneur d'ordre. Toutefois, la Loi type ne devrait pas autoriser facilement une telle dérogation, notamment par le biais de conditions générales appliquées par les banques. Selon un autre avis, puisque le mécanisme de remboursement énoncé à l'alinéa *b* pouvait être comparé à une assurance ou à une garantie que le virement aboutirait, cela entraînait un coût pour la banque que celle-ci devait pouvoir répercuter. Un donneur d'ordre pourrait souhaiter choisir une méthode de virement moins onéreuse dans laquelle le risque de non-achèvement du virement et de non-remboursement du principal serait, en connaissance de cause, supporté par lui.

110. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que les dispositions de l'alinéa *b* seraient impératives, mais qu'une banque réceptrice ne serait pas responsable si un remboursement ne pouvait être obtenu d'une autre banque (autre que la banque du bénéficiaire), par l'intermédiaire de laquelle la banque réceptrice avait reçu l'ordre d'acheminer le virement. Le groupe de rédaction a été prié d'élaborer une disposition à cet effet.

111. Le Groupe de travail a fait certaines suggestions quant à la teneur de l'alinéa *b*. Il a été déclaré qu'il faudrait envisager la possibilité que les fonds soient remboursés au donneur d'ordre par une voie différente de celle utilisée pour le virement non achevé. Selon un autre avis, le paragraphe devrait traiter plus clairement des cas où un ordre de paiement émis à l'intention de la banque du bénéficiaire portait sur un montant supérieur à celui de l'ordre émis par le donneur d'ordre à l'intention de sa banque.

Article 15

Paragraphe 2

112. Le Groupe de travail a noté qu'il avait déjà, sur proposition d'un petit groupe de rédaction, adopté trois paragraphes remplaçant l'ancien paragraphe 1 et décidé que le paragraphe 2 deviendrait le paragraphe 4 (voir le paragraphe 140). Il a été proposé de supprimer le paragraphe renuméroté 4 parce qu'il créait effectivement une règle de conflit de lois de portée générale dans les relations entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer ledit paragraphe. Il a été proposé de lier la suppression de l'article 15-4 à celle de l'article 14-2. Cette proposition n'a suscité aucune adhésion.

Paragraphes supplémentaires proposés

113. Outre la nouvelle formulation des paragraphes 1 à 3 déjà adoptés sur proposition d'un petit groupe de rédaction (par. 140), le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ajouter les paragraphes ci-après :

") Lorsque les droits et obligations mentionnés au paragraphe 1 sont incorporés dans un contrat, la deuxième phrase dudit paragraphe n'a pas d'incidences sur l'application d'une règle de droit donnée :

a) pour la détermination de la loi régissant la validité formelle du contrat; ou

b) Entraînant l'application de la loi d'un autre Etat s'il apparaît, compte tenu des circonstances, que le contrat est plus directement lié à cet Etat.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans la mesure où son application serait manifestement incompatible avec les règles d'ordre public en vigueur.

) L'application de la loi d'un Etat donné prévue par le présent article signifie l'application des règles de droit en vigueur dans cet Etat, autres que les règles de droit international privé."

114. Pour leurs auteurs, ces paragraphes supplémentaires rendraient l'article 15 compatible avec la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles. A l'encontre, on a dit que la Loi type ne devait pas viser à tenir compte des obligations auxquelles des Etats ou groupes d'Etats particuliers devaient satisfaire en vertu de toute autre règle de droit ou de tout accord international. Après une discussion, la proposition a été retirée par ses auteurs.

Définition du mot "exécution"

115. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à définir comme suit le mot "exécution" :

"Par 'exécution' on entend, pour une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire, l'émission d'un ordre de paiement destiné à donner suite à l'ordre de paiement reçu par elle."

116. On a fait remarquer que le mot "exécution" était utilisé à de nombreuses reprises dans tout le texte de la Loi type et qu'il serait utile de le définir. Une discussion a eu lieu sur la question de savoir si cette définition de l'exécution devait être étendue aux mesures prises par la banque du bénéficiaire. On a dit que la banque du bénéficiaire n'"exécutait" pas l'ordre de paiement mais pouvait seulement accepter ou rejeter l'ordre de paiement qu'elle avait reçu. Une fois qu'elle l'acceptait, le virement était achevé. Le Groupe de travail a adopté la proposition et a noté qu'il faudrait procéder à un examen minutieux de l'ensemble du texte de la Loi type pour veiller à ce que toutes les références à l'"exécution" soient correctes et que toutes les références à l'"acceptation", à la "date d'exécution" ou à la date de disponibilité (s'agissant de la banque du bénéficiaire), qui risquaient de ne pas correspondre à la nouvelle définition de l'"exécution" soient portées à l'attention de la Commission.

Article 9

117. *Date d'exécution.* Il a été suggéré que l'obligation d'exécuter l'ordre de paiement le jour où il était reçu pourrait imposer une charge excessive aux banques. On a également avancé qu'il pourrait y avoir de bonnes raisons pour que les ordres de paiement ne soient pas exécutés le jour où ils étaient reçus, notamment dans le cas d'ordres de paiement sur papier. Cette suggestion n'a reçu aucun écho.

118. *Paragraphe 2.* Le Groupe de travail a adopté une proposition tendant à modifier l'article 9-2 en remplaçant les mots "le jour où est reçu l'ordre de paiement" par les mots "à la date où l'ordre de paiement doit être exécuté en application du paragraphe 1". A l'appui de cette proposition, on a déclaré que la banque réceptrice ne devrait pas être dans l'obligation d'examiner ou d'exécuter les ordres de paiement plus tôt qu'elle n'était tenue de le faire pour en donner avis en temps voulu aux termes de la Loi type.

119. *Dérogation par contrat.* Il a été suggéré de rendre impératives les dispositions de l'article 9-1. On a affirmé que la dérogation contractuelle à ces dispositions ne permettrait pas à la banque du donneur d'ordre de prévoir combien de temps prendrait un virement international lorsqu'il devait passer par plusieurs banques intermédiaires. Ce point de vue a reçu un certain appui, mais le Groupe de travail a décidé que le principe de la liberté contractuelle devait prévaloir dans la Loi type. Selon une autre suggestion, une dérogation aux dispositions de l'article 9-1 ne devait être possible qu'entre le donneur d'ordre et sa banque. D'après un autre point de vue encore,

l'étendue des contraintes que la Loi type imposera à une dérogation par convention des parties devrait être déterminée lorsqu'on réexaminera l'ensemble de la Loi type pour s'assurer qu'elle maintient entre la liberté de contrat et ses dispositions fondamentales un équilibre suffisant pour constituer un texte législatif efficace.

Article 8

120. On a proposé la suppression de l'article 8-2 ainsi que des références à cet article au motif que le cas pourrait se présenter où un donneur d'ordre avait fait dans l'indication de l'identité du bénéficiaire une erreur qui ne pouvait être détectée par la banque du bénéficiaire. A titre d'exemple, on a dit qu'un ordre de paiement pourrait très bien contenir la mention d'un numéro de compte en tant que seule indication de l'identité du bénéficiaire. En pareil cas, le système bancaire ne devait avoir aucune responsabilité envers le donneur d'ordre. Il a également été noté, sur le plan technique, que la définition de l'expression "banque du bénéficiaire" était telle qu'il était impossible qu'un ordre de paiement reçu par cette banque ait été mal dirigé. Après un échange de vues, le Groupe de travail a supprimé le paragraphe 2.

Article 4

121. A la vingt et unième session du Groupe de travail, le Secrétariat a été prié de proposer une disposition régissant l'application par une banque réceptrice d'une procédure de détection des erreurs. La proposition du Secrétariat a été examinée par un petit groupe de rédaction et une proposition révisée de nouveau paragraphe (3 bis) a été présentée au Groupe de travail. Le texte de cette proposition était le suivant :

"L'expéditeur qui est lié par un ordre de paiement est lié par les termes de l'ordre reçu par la banque réceptrice. Cependant, si l'expéditeur et la banque réceptrice ont convenu d'une procédure de détection des ordres faisant double emploi ou des erreurs dans un ordre de paiement, l'expéditeur n'est pas lié par l'ordre de paiement [s'il s'est conformé à la procédure et] si l'utilisation de la procédure par la banque réceptrice a ou aurait permis de déceler l'ordre faisant double emploi ou l'erreur. Si l'erreur que la banque aurait décelée était que l'expéditeur avait donné pour instruction de payer un montant supérieur à celui qu'il entendait verser, l'expéditeur n'est lié que par le montant qu'il entendait verser."

122. On a rappelé que certaines procédures utilisées pour l'identification de l'expéditeur faisaient appel à un algorithme incorporant les éléments d'information que contenait l'ordre de paiement. En pareil cas, toute erreur dans le contenu de l'ordre de paiement empêcherait l'authentification d'aboutir. Dans d'autres cas, l'ordre de paiement pouvait avoir une procédure d'authentification qui ne dépendait pas de son contenu. Une procédure distincte de détection des erreurs pouvait alors être appliquée. La disposition proposée visait ces derniers cas.

123. On a en outre rappelé qu'à sa vingtième session le Groupe de travail avait rejeté une proposition tendant à ce que l'on définisse l'"authentification" de façon à couvrir à la fois l'identification de la source d'un message et la détection des erreurs dans le message (A/CN.9/329, par. 77 à 79).

124. On a exprimé l'avis qu'il fallait exiger le respect par l'expéditeur de toute procédure convenue afin de protéger les droits des banques réceptrices en cas d'erreur dans un ordre de paiement. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que la procédure envisagée dans cette proposition ne devait pas dépendre du fait que l'expéditeur avait ou non appliqué tel ou tel élément de la procédure convenue. S'il ne l'avait pas fait, la banque réceptrice serait dans l'impossibilité d'appliquer la procédure convenue de détection des erreurs et c'est à l'expéditeur qu'incomberait le risque de non-détection d'une erreur.

125. On s'est interrogé sur le principe général selon lequel l'expéditeur était lié par l'ordre de paiement tel qu'il l'avait reçu. On a dit que la Loi type n'indiquait pas clairement le moment où l'ordre de paiement était reçu. On a donné l'exemple d'un ordre de paiement qui serait transmis par un guichet automatique de banque commandé par la personne recevant l'ordre et qui serait altéré à un stade ultérieur durant sa transmission à l'ordinateur central de la banque réceptrice. On a indiqué qu'en pareil cas l'expéditeur ne devait pas avoir à assumer les conséquences de l'erreur. On a donc proposé que soient ajoutés les mots suivants à la fin de la première phrase de la proposition :

"à moins que l'expéditeur ne prouve que les termes de l'ordre de paiement émis par lui sont différents des termes de l'ordre de paiement reçu par la banque réceptrice et que cette altération s'est produite pendant le processus de transmission du paiement sous le contrôle de la banque réceptrice et sans qu'il y ait faute de l'expéditeur".

126. Le Groupe de travail n'a pas remis en cause sa décision de principe selon laquelle l'expéditeur était lié par les termes de l'ordre de paiement tel qu'il était reçu par la banque réceptrice. Après un débat, le Groupe de travail a adopté la proposition énoncée au paragraphe 121 ci-dessus, en supprimant les mots placés entre crochets.

II. MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES DANS LA LOI TYPE

127. Le Groupe de travail a examiné les autres propositions du petit groupe de rédaction. Il a noté que ces propositions n'avaient pas d'incidence sur les dispositions de fond de la Loi type.

128. Le Groupe de travail a indiqué qu'à sa vingt et unième session il avait pris un certain nombre de décisions de principe et prié le Secrétariat de proposer de nouveaux projets de dispositions reflétant ces décisions. Ces propositions figurent dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.49. A la session en cours, le Groupe de travail a chargé un petit groupe de rédaction d'examiner ces dispositions et

d'y apporter les changements requis. Après examen du rapport de ce petit groupe de rédaction, le Groupe de travail a adopté les dispositions énoncées aux paragraphes 129 à 141 ci-dessous.

Article premier

129. Le texte de la note de bas de page a été remplacé par le texte suivant :

“*La présente loi ne traite pas des questions relatives à la protection des consommateurs.”

Article 2 b

130. Le sous-alinéa iii a été remplacé par le texte suivant :

“Que l'instruction ne dispose pas que le paiement doit être effectué sur la demande du bénéficiaire.”

131. On s'est demandé si cette formulation était suffisamment claire pour exclure les opérations de paiement effectuées à partir de terminaux points de vente.

132. Le texte ci-après, ajouté à la définition de “l'ordre de paiement”, a été adopté en principe, étant entendu qu'il serait remanié par le groupe de rédaction :

“Lorsqu'une instruction n'est pas un ordre de paiement parce qu'elle est émise sous condition et que cette condition est ultérieurement remplie, l'instruction est traitée comme si elle avait été inconditionnelle lors de son émission; toutefois, cela ne porte pas atteinte aux droits ou obligations de toute personne vis-à-vis de ladite instruction pendant la période durant laquelle la condition n'est pas encore remplie.”

Article 2 f

133. Ainsi qu'il en avait été prié, le Secrétariat a proposé un mot qui pourrait remplacer le mot “banque”. Il s'agit du terme “établissement de virement”. Le Groupe de travail a décidé que le mot “banque” continuerait à être utilisé.

134. Il a été décidé que la nouvelle phrase ci-après serait ajoutée à la fin de la définition :

“Une entité n'est pas considérée comme exécutant des ordres de paiement pour la seule raison qu'elle les transmet.”

Définition du mot “agence”

135. En remplacement de la proposition tenant à définir le mot “agence” d'une banque utilisé aux articles 1-2, 6-7, 9-5 et 10-9, le Groupe de travail a décidé que les mots “et établissements distincts” seraient ajoutés à la suite du mot “agence” dans lesdites dispositions.

Article 4-2

136. Le Groupe de travail a ajouté la phrase suivante :

“Les parties ne sont pas autorisées à convenir que le présent paragraphe s'applique si la méthode d'authentification n'est pas commercialement raisonnable.”

Article 12-4

137. Le Groupe de travail a décidé que l'alinéa a serait ainsi rédigé :

“La banque du bénéficiaire est responsable :

a) Envers le bénéficiaire, dans la mesure prévue par la loi régissant la relation existant entre eux, du fait de la non-exécution de l'une de ses obligations en vertu des paragraphes 1 et 6 de l'article 8; et”

Article 14

138. Le Groupe de travail a décidé que le titre du chapitre IV et de l'article 14 serait remplacé par :

“Achèvement du virement et acquittement de l'obligation”

139. Le Groupe de travail a en outre décidé que le paragraphe 2 *bis* serait renuméroté paragraphe 1, et qu'il y aurait un nouveau paragraphe 3 ainsi rédigé :

“Un virement est considéré comme achevé même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait qu'une ou plusieurs banques réceptrices ont prélevé des frais. L'achèvement du virement ne porte pas atteinte à tout droit que pourrait avoir le bénéficiaire en vertu de la loi applicable de recouvrer le montant de ces frais auprès du donneur d'ordre.”

Article 15

140. Le Groupe de travail a adopté les trois paragraphes ci-après en remplacement du paragraphe 1 et décidé que le paragraphe 2 serait renuméroté paragraphe 4 :

“1) Les droits et obligations découlant d'un ordre de paiement sont régis par la loi choisie par les parties. Faute d'accord entre les parties, la loi de l'Etat de la banque réceptrice s'applique.

2) La deuxième phrase du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur la détermination de la loi qui régira le pouvoir de l'expéditeur effectif de lier l'expéditeur apparent au regard de l'article 4-1.

3) Aux fins du présent article :

a) Lorsqu'un Etat se compose de plusieurs unités territoriales ayant des règles de droit différentes, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat distinct; et

b) Les agences et établissements distincts d'une banque située dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes.”

Article 16

141. Le Groupe de travail a décidé que cet article prendrait la place de l'article 3 (supprimé) et qu'il s'intitulerait "Dérogation conventionnelle".

III. GROUPE DE RÉDACTION ET ADOPTION DU PROJET DE LOI TYPE

142. Un groupe de rédaction a été créé, à qui on a confié le soin de réviser le texte intégral du projet de loi type afin d'en parfaire le style, d'en assurer la cohérence et de faire concorder les six versions linguistiques. Le texte du projet de loi type a été adopté par le Groupe de travail sur la recommandation du groupe de rédaction et est présenté à la Commission pour examen. Il figure à l'annexe du présent rapport.

ANNEXE

*Projet de loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux**

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. *Champ d'application**

- 1) La présente loi s'applique à un virement lorsqu'une banque expéditrice et sa banque réceptrice sont situées dans des Etats différents.
- 2) Pour l'application de la présente loi, les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes.

Article 2. *Définitions*

Pour l'application de la présente loi :

a) Par "virement", on entend la série d'opérations commençant avec l'ordre de paiement du donneur d'ordre et ayant pour but de placer des fonds à la disposition du bénéficiaire. Cette définition inclut tout ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre ou toute banque intermédiaire pour donner suite à l'ordre de paiement du donneur d'ordre. [Elle exclut les virements effectués à partir de terminaux points de vente;]

b) Par "ordre de paiement", on entend l'instruction inconditionnelle donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de placer à la disposition du bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable, sous réserve :

- i) Que la banque réceptrice soit remboursée par l'expéditeur, par le débit de son compte ou par tout autre mode de paiement; et
- ii) Que l'instruction ne dispose pas que le paiement doit être effectué sur la demande du bénéficiaire;

Lorsqu'une instruction n'est pas un ordre de paiement parce qu'elle a été émise sous condition, mais que cette condition est

remplie ultérieurement et que la banque qui a reçu l'instruction l'exécute par la suite, ladite instruction est traitée comme si elle avait été inconditionnelle lors de son émission;

c) Par "donneur d'ordre", on entend l'émetteur du premier ordre de paiement dans un virement;

d) Par "bénéficiaire", on entend la personne qui reçoit des fonds à l'issue du virement conformément aux indications du donneur d'ordre;

e) Par "expéditeur", on entend la personne qui émet un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute banque expéditrice;

f) Par "banque", on entend toute entité qui, dans le cadre normal de ses activités, exécute des ordres de paiement. Une telle entité n'est pas considérée comme exécutant des ordres de paiement pour la seule raison qu'elle les transmet;

g) Par "banque réceptrice", on entend la banque qui reçoit un ordre de paiement;

h) Par "banque intermédiaire", on entend toute banque réceptrice autre que la banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire;

i) Par "fonds" ou "somme d'argent", on entend le crédit porté sur un compte tenu par une banque, y compris les sommes libellées dans une unité de compte établie par une organisation intergouvernementale ou par accord entre deux Etats ou plus, sous réserve que la présente loi s'applique sans préjudice des règles de ladite organisation intergouvernementale ou des stipulations dudit accord;

j) Par "authentification", on entend la procédure établie d'un commun accord qui permet de déterminer si tout ou partie d'un ordre de paiement ou la révocation d'un ordre de paiement a été émis par l'expéditeur apparent;

k) Par "date d'exécution", on entend la date à laquelle la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement conformément aux dispositions de l'article 10;

l) Par "exécution", on entend, pour une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire, l'émission d'un ordre de paiement destiné à donner suite à l'ordre de paiement reçu par elle;

m) Par "date de disponibilité", on entend la date spécifiée sur l'ordre de paiement à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire.

Article 3. *Dérogation conventionnelle*

Sauf disposition contraire de la présente loi, les droits et obligations d'une partie à un virement peuvent être modifiés si la partie intéressée y consent.

CHAPITRE II. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4. *Obligations de l'expéditeur*

1) L'expéditeur apparent est lié par un ordre de paiement ou par la révocation d'un ordre de paiement s'ils ont été émis par lui ou par une autre personne ayant pouvoir de le lier.

2) Lorsque l'ordre de paiement doit faire l'objet d'une authentification, l'expéditeur apparent qui n'est pas lié en application du paragraphe 1 est néanmoins lié :

a) Si l'authentification prévue est une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés; et

*La présente loi ne traite pas des questions relatives à la protection des consommateurs.

*Texte du projet de loi type adopté par le Groupe de travail des paiements internationaux à sa vingt-deuxième session, le 7 décembre 1990.

b) Si la banque réceptrice a appliqué la procédure d'authentification.

3) Les parties ne sont pas autorisées à convenir que le paragraphe 2 s'applique si l'authentification n'est pas commercialement raisonnable.

4) L'expéditeur apparent n'est toutefois pas lié par le paragraphe 2 s'il prouve que l'ordre de paiement qu'a reçu la banque réceptrice résulte des actes d'une personne autre qu'un employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent, à moins que la banque réceptrice ne puisse prouver que l'ordre de paiement résulte des actes d'une personne ayant eu accès à la procédure d'authentification par la faute de l'expéditeur apparent.

5) L'expéditeur qui est lié par un ordre de paiement est lié par les termes de l'ordre reçu par la banque réceptrice. Toutefois, si l'expéditeur et la banque réceptrice ont convenu d'une procédure de détection des ordres faisant double emploi ou des erreurs dans un ordre de paiement, l'expéditeur n'est pas lié par l'ordre de paiement si l'utilisation de cette procédure par la banque réceptrice a ou aurait permis de déceler l'ordre faisant double emploi ou l'erreur. Si l'erreur que la banque aurait décelée était que l'expéditeur avait donné pour instruction de payer un montant supérieur à celui qu'il entendait verser, l'expéditeur n'est lié que par le montant qu'il entendait verser.

6) L'expéditeur est tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où la banque réceptrice l'accepte, mais ce paiement n'est pas dû avant la [date d'exécution], sauf convention contraire.

Article 5. Paiement de la banque réceptrice

L'obligation de payer la banque réceptrice qui incombe à l'expéditeur en application de l'article 4-6 est acquittée :

a) Si la banque réceptrice débite un compte de l'expéditeur tenu par elle, lorsqu'il y a inscription au débit; ou

b) Si l'expéditeur est une banque et que l'alinéa a ne s'applique pas :

- i) lorsque le crédit que l'expéditeur fait porter au compte qu'a la banque réceptrice auprès de lui est utilisé ou, s'il n'est pas utilisé, le jour ouvré suivant le jour où ce crédit peut être utilisé et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait, ou
- ii) lorsque le crédit que l'expéditeur fait porter au compte de la banque réceptrice auprès d'une autre banque est utilisé ou, s'il n'est pas utilisé, le jour ouvré suivant le jour où le crédit peut être utilisé et où la banque réceptrice a connaissance de ce fait, ou
- iii) lorsque le règlement définitif est effectué à l'égard de la banque réceptrice par la banque centrale de l'Etat où elle est située, ou
- iv) lorsque le règlement définitif est effectué à l'égard de la banque réceptrice
 - a. par l'intermédiaire d'un système de transfert de fonds prévoyant le règlement des obligations entre les participants bilatéralement ou multilatéralement et que le règlement est effectué conformément à la loi applicable et au règlement intérieur du système, ou
 - b. en application d'un accord de compensation bilatérale conclu avec l'expéditeur; ou

c) si ni l'alinéa a ni l'alinéa b ne s'applique, de toute autre manière autorisée par la loi.

Article 6. Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire

1) Les dispositions du présent article s'appliquent à la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire.

2) La banque réceptrice accepte l'ordre de paiement de l'expéditeur dès qu'intervient l'un des faits suivants :

a) Le délai d'exécution prévu à l'article 10 s'est écoulé sans qu'ait été donné l'avis de rejet, sous réserve que : i) lorsque le paiement doit être effectué par le débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, l'acceptation n'intervienne que lorsque des fonds suffisants sont disponibles sur le compte à débiter pour couvrir le montant de l'ordre de paiement; ou ii) lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, l'acceptation n'intervienne que lorsque la banque réceptrice a reçu paiement de l'expéditeur conformément à l'article 5 b ou c;

b) La banque reçoit l'ordre de paiement, sous réserve que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécute dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

c) La banque notifie son acceptation à l'expéditeur; ou

d) La banque émet un ordre de paiement ayant pour objet l'exécution de l'ordre de paiement reçu.

3) La banque réceptrice qui n'accepte pas l'ordre de paiement de l'expéditeur, autrement qu'en application de l'alinéa 2 a, est tenue d'en donner avis à l'expéditeur, à moins qu'elle ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour l'identifier. Le rejet de l'ordre de paiement doit être notifié au plus tard à la date d'exécution.

Article 7. Obligations de la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire

1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire.

2) La banque réceptrice qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci d'émettre, dans le délai prescrit à l'article 10, à l'intention de la banque du bénéficiaire ou d'une banque intermédiaire appropriée, un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'elle a reçu et qui comporte les instructions nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée.

3) Lorsqu'elle reçoit un ordre de paiement qui contient des éléments d'information indiquant qu'il a été mal dirigé et permettant d'en identifier l'expéditeur, la banque réceptrice donne avis à ce dernier de l'erreur commise, dans le délai prescrit à l'article 10.

4) Lorsqu'une instruction ne contient pas suffisamment de données pour constituer un ordre de paiement, ou que, étant un ordre de paiement, elle ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque réceptrice est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 10.

5) Si le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, la banque réceptrice est tenue, dans le délai prescrit à l'article 10, d'en donner avis à l'expéditeur, si celui-ci peut-être identifié. Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'expéditeur et la banque ont convenu que la banque serait liée soit par le montant en toutes lettres, soit par le montant en chiffres.

6) La banque réceptrice n'est pas tenue de suivre une instruction de l'expéditeur quant à la banque intermédiaire, au système de transfert de fonds ou aux modes de transmission à utiliser pour l'exécution du virement si elle détermine de bonne foi qu'il n'est pas possible de donner suite à cette instruction, ou que lui donner suite entraînerait des coûts ou un retard excessifs dans la réalisation du virement. La banque réceptrice agit dans le délai prescrit à l'article 10 si, dans ledit délai, elle demande à l'expéditeur quelles mesures elle doit prendre, compte tenu des circonstances.

7) Pour l'application du présent article, les agences et établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

Article 8. *Acceptation ou rejet par la banque du bénéficiaire*

1) La banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès qu'intervient l'un des faits suivants :

a) Le délai d'[exécution] prévu à l'article 10 s'est écoulé sans qu'ait été donné l'avis de rejet, sous réserve que : i) lorsque le paiement doit être effectué par le débit d'un compte de l'expéditeur auprès de la banque du bénéficiaire, l'acceptation n'intervienne que lorsque des fonds suffisants sont disponibles sur le compte à débiter pour couvrir le montant de l'ordre de paiement; ou ii) lorsque le paiement doit être effectué par d'autres moyens, l'acceptation n'intervienne que lorsque la banque du bénéficiaire a reçu paiement de l'expéditeur conformément à l'article 5 b ou c;

b) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque [exécute] dès réception les ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

c) La banque notifie son acceptation à l'expéditeur;

d) La banque crédite le compte du bénéficiaire ou place les fonds à sa disposition de toute autre manière;

e) La banque avise le bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit;

f) La banque utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement;

g) La banque déduit le crédit d'une dette qu'a le bénéficiaire envers elle ou l'utilise conformément à une décision de justice.

2) La banque du bénéficiaire qui n'accepte pas l'ordre de paiement d'un expéditeur, autrement qu'en application de l'alinéa 1 a, est tenue de lui en donner avis, à moins qu'elle ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour l'identifier. Le rejet de l'ordre de paiement doit être notifié au plus tard à la [date d'exécution].

Article 9. *Obligations de la banque du bénéficiaire*

1) La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'ordre de paiement et à la loi applicable régissant la relation entre elle et le bénéficiaire.

2) Lorsqu'une instruction ne contient pas suffisamment de données pour constituer un ordre de paiement, ou que, étant un ordre de paiement, elle ne peut pas être [exécutée] en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque bénéficiaire est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 10.

3) Si le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit à l'article 10, d'en donner avis à l'expéditeur, si celui-ci peut être identifié. Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'expéditeur et la banque ont convenu que la banque serait liée soit par le montant en toutes lettres, soit par le montant en chiffres.

4) Lorsque le bénéficiaire est désigné à la fois par des mots et par des chiffres et que le bénéficiaire réel ne peut être identifié avec une certitude raisonnable, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit à l'article 10, d'en donner avis à son expéditeur ainsi qu'à la banque du donneur d'ordre, s'ils peuvent être identifiés.

5) La banque du bénéficiaire est tenue, à la [date d'exécution], d'aviser le bénéficiaire qui n'est pas titulaire d'un compte chez elle qu'elle tient les fonds à sa disposition, si elle dispose de suffisamment d'éléments d'information à cette fin.

Article 10. *Moment où la banque réceptrice doit [exécuter] l'ordre de paiement et en donner avis*

1) La banque réceptrice est tenue d'[exécuter] l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit, sauf si :

a) une date postérieure est indiquée sur l'ordre, auquel cas l'ordre est [exécuté] à cette date; ou

b) l'ordre indique une date de disponibilité et qu'il s'ensuit qu'une exécution postérieure est appropriée pour que la banque du bénéficiaire puisse accepter un ordre de paiement et placer les fonds à la disposition du bénéficiaire à la date de disponibilité.

2) L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 7 doit l'être au plus tard le jour où doit être exécuté l'ordre de paiement.

3) L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 9 doit l'être au plus tard à la [date de paiement].

4) La banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordre de paiement est habilitée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle [exécute] ce type d'ordre de paiement.

5) Si la banque réceptrice est tenue d'agir un jour où elle n'est pas ouverte pour l'[exécution] d'ordres de paiement du type en question, elle doit agir le jour suivant où elle [exécute] ce type d'ordre de paiement.

6) Pour l'application du présent article, les agences ou établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

Article 11. *Révocation*

1) Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant le moment effectif de l'exécution ou avant la date d'exécution, si celle-ci est postérieure.

2) Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué par l'expéditeur, sauf si l'ordre de révocation est reçu par la banque du bénéficiaire à un moment et selon des modalités tels qu'elle soit raisonnablement en mesure d'y donner suite avant qu'elle n'ait accepté l'ordre de paiement ou avant la date de paiement, si celle-ci est postérieure.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur et la banque réceptrice peuvent convenir que les ordres de paiement adressés par l'expéditeur à la banque réceptrice sont irrévocables ou qu'un ordre de révocation ne prend effet que s'il est reçu avant les moments définis aux paragraphes 1 et 2.

4) L'ordre de révocation doit être authentifié.

5) Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui exécute ou, dans le cas de la banque du bénéficiaire, qui accepte un ordre de paiement révoqué ne peut prétendre au paiement de cet ordre de paiement et, si le virement est achevé conformément à l'article 17-1, doit rembourser tout paiement qu'elle a reçu.

6) Si le destinataire d'un remboursement effectué en application du paragraphe 5 n'est pas le donneur d'ordre du virement, il transmet le remboursement à l'expéditeur qui le précède.

7) Si le virement est achevé conformément à l'article 17-1 mais qu'une banque réceptrice [a exécuté] un ordre de paiement révoqué, elle peut prétendre recouvrer auprès du bénéficiaire le montant du virement par tout moyen de droit.

8) Le décès, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre n'emporte pas révocation de l'ordre de paiement, ni ne met fin au pouvoir de l'expéditeur. Par "faillite", on entend toutes les formes d'insolvabilité, qu'elles touchent les particuliers ou les entreprises.

9) Pour l'application du présent article, les agences et établissements distincts d'une banque, même s'ils sont situés dans le même Etat, sont considérés comme des banques distinctes.

CHAPITRE III. CONSÉQUENCES DES INCIDENTS, ERREURS OU RETARDS DANS LES VIREMENTS

Article 12. *Devoir d'assistance*

Si le virement n'est pas achevé conformément à l'article 17-1, chaque banque réceptrice est tenue d'aider le donneur d'ordre et chaque banque expéditrice suivante, et de solliciter à cette fin le concours de la banque réceptrice suivante, à achever le virement.

Article 13. *Obligation de rembourser*

1) Si le virement n'est pas achevé conformément à l'article 17-1, la banque du donneur d'ordre est tenue de lui restituer tout paiement reçu de lui, accru des intérêts courant à compter du jour du paiement jusqu'au jour du remboursement. La banque du donneur d'ordre et chaque banque réceptrice suivante a droit au remboursement de toutes sommes qu'elle a versées à la banque réceptrice suivante, accrues des intérêts courant à compter du jour de paiement jusqu'au jour du remboursement.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent pas être modifiées par convention. Toutefois, une banque réceptrice n'est pas tenue d'effectuer un remboursement en application du paragraphe 1 si elle n'est pas en mesure de se faire rembourser parce que la banque intermédiaire à qui elle a confié, conformément aux instructions reçues, le soin d'effectuer le virement se trouve dans l'impossibilité de payer ou que la loi lui interdit d'effectuer le remboursement. L'expéditeur, qui le premier a spécifié que cette banque intermédiaire devait être utilisée, peut prétendre au remboursement par cette banque intermédiaire.

Article 14. *Rectification du paiement insuffisant*

Lorsque le virement est achevé conformément à l'article 17-1, mais que le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est inférieur à celui de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, elle est tenue d'émettre un ordre de paiement couvrant la différence entre les montants des ordres de paiement.

Article 15. *Restitution du trop-perçu*

Lorsque le virement est achevé conformément à l'article 17-1, mais que le montant de l'ordre de paiement exécuté par une banque réceptrice est supérieur au montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté, elle peut prétendre au recouvrement auprès du bénéficiaire de la différence entre les montants des ordres de paiement par tout moyen de droit.

Article 16. *Responsabilité et dommages-intérêts*

1) Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire est responsable envers le bénéficiaire du fait qu'elle n'a pas exécuté dans le délai prévu à l'article 10-1 l'ordre de paiement reçu, si le virement est achevé conformément à l'article 17-1. Elle est tenue de verser des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement pour toute la durée du retard qui lui est imputable. Cette obligation peut être acquittée par paiement à la banque réceptrice suivante ou par paiement direct au bénéficiaire.

2) Si la banque réceptrice qui perçoit les intérêts en application du paragraphe 1 n'est pas le bénéficiaire du virement, elle transmet ces intérêts à la banque réceptrice suivante ou, si elle est la banque du bénéficiaire, au bénéficiaire.

3) Une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire qui ne donne pas avis conformément aux paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 7, doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier en application de l'article 4-6, à compter du jour où elle retient le paiement.

4) La banque du bénéficiaire qui ne donne pas avis conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 9 doit des intérêts à l'expéditeur sur tout paiement qu'elle a reçu de ce dernier conformément à l'article 4-6, à compter du jour du paiement jusqu'au jour où elle donne l'avis requis.

5) Une banque réceptrice qui émet un ordre de paiement d'un montant inférieur à celui de l'ordre de paiement qu'elle a accepté doit au bénéficiaire, si le virement est achevé conformément à l'article 17-1, des intérêts sur toute fraction de la différence qui n'est pas placée à la disposition du bénéficiaire à la date de paiement, pour la période courant après la date du paiement jusqu'au moment où le montant total est mis à la disposition du bénéficiaire. Cette responsabilité ne joue que si le retard dans le paiement est imputable à une erreur de la banque réceptrice.

6) La banque du bénéficiaire est responsable envers le bénéficiaire, dans la mesure prévue par la loi régissant la relation entre eux, de l'inexécution de l'une des obligations énoncées au paragraphe 1 ou 5 de l'article 9.

7) Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par convention dans la mesure où la responsabilité d'une banque envers l'autre est augmentée ou réduite. Une telle convention peut être prévue dans les conditions générales qu'appliquent les banques. Une banque peut accepter d'augmenter sa responsabilité envers un donneur d'ordre ou un bénéficiaire qui n'est pas une banque, mais ne peut pas réduire sa responsabilité envers un tel donneur d'ordre ou bénéficiaire.

8) Les moyens de recours prévus par la présente loi ne sont pas fonction de l'existence d'une relation préalable entre les parties, qu'elle soit contractuelle ou autre. Ces moyens de recours sont exclusifs et aucun autre moyen de droit ne peut être invoqué, à l'exception de tout moyen pouvant l'être lorsqu'une banque a mal exécuté un ordre de paiement ou ne l'a pas exécuté a) soit avec l'intention de causer un préjudice, b) soit témérairement et sachant qu'un préjudice pourrait en résulter.

CHAPITRE IV. ACHÈVEMENT DU VIREMENT ET ACQUITTEMENT DE L'OBLIGATION

Article 17. *Achèvement du virement et acquittement de l'obligation*

1) Le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement. A l'achèvement du virement, la banque du bénéficiaire est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement qu'elle a accepté.

2) Si le virement avait pour objet l'acquiescement d'une obligation du donneur d'ordre envers le bénéficiaire pouvant être effectué par virement au compte indiqué par le donneur d'ordre, l'obligation est acquittée lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement et dans la mesure où elle serait acquittée par le versement d'une somme équivalente en espèces.

3) Un virement est considéré comme achevé même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait qu'une ou plusieurs banques réceptrices ont prélevé des frais. L'achèvement du virement ne porte pas atteinte à tout droit que pourrait avoir le bénéficiaire en vertu de la loi applicable de recouvrer le montant de ces frais auprès du donneur d'ordre.

CHAPITRE V. CONFLIT DE LOIS

Article 18. *Conflit de lois*

1) Les droits et obligations découlant d'un ordre de paiement sont régis par la loi choisie par les parties. Faute d'accord entre les parties, la loi de l'Etat de la banque réceptrice s'applique.

2) La deuxième phrase du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur la détermination de la loi qui régira le pouvoir de l'expéditeur effectif de lier l'expéditeur apparent au regard de l'article 4-1.

3) Pour l'application du présent article :

a) Lorsqu'un Etat se compose de plusieurs unités territoriales ayant des règles de droit différentes, chacune unité territoriale est considérée comme un Etat distinct; et

b) Les agences et établissements distincts d'une banque situés dans des Etats différents sont considérés comme des banques distinctes.

F. Document de travail soumis au Groupe de travail des paiements internationaux à sa vingt-deuxième session : virements internationaux : commentaires relatifs au projet de loi type sur les virements internationaux : rapport du Secrétaire général

(A/CN.9/WG.IV/WP.49) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	227
COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX	228
CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	228
Article 1 ^{er} . Champ d'application	228
Article 2. Définitions	231
Article 3. Contenu de l'ordre de paiement	238
CHAPITRE II. OBLIGATIONS DES PARTIES	238
Article 4. Obligations de l'expéditeur	238
Article 5. Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire	245
Article 6. Obligations de la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire	247
Article 7. Acceptation ou rejet par la banque du bénéficiaire	250
Article 8. Obligations de la banque du bénéficiaire	251
Article 9. Moment où la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement et en donner avis	254
Article 10. Révocation	256